

Départements du Finistère et des Côtes d'Armor

---

**Élaboration du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (SAGE)  
Léon-Trégor**

---

**Enquête publique  
3 janvier 2018 au 2 février 2018**

---

*Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017*

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

2 mars 2018

Dossier n° E17000345 / 35

**Avertissement :** dans le rapport qui précède, ont été présentés l'objet et le cadre de l'enquête publique, le contenu du dossier soumis à enquête, l'organisation et le déroulement de l'enquête, la synthèse des observations recueillies, l'analyse des propositions produites ainsi que les observations en réponse du responsable du projet.

A l'issue de ce rapport, le présent document consigne, dans une présentation séparée conformément aux dispositions du code de l'environnement, les conclusions motivées de la commission d'enquête. La commission d'enquête se devant dans ce document, après le rapport objectif, de se livrer à un exercice subjectif, on y trouvera ses appréciations sur le dossier, le déroulement de l'enquête ainsi que sur les observations recueillies, ses conclusions thématiques puis son avis personnel motivé sur la globalité du projet soumis à enquête.

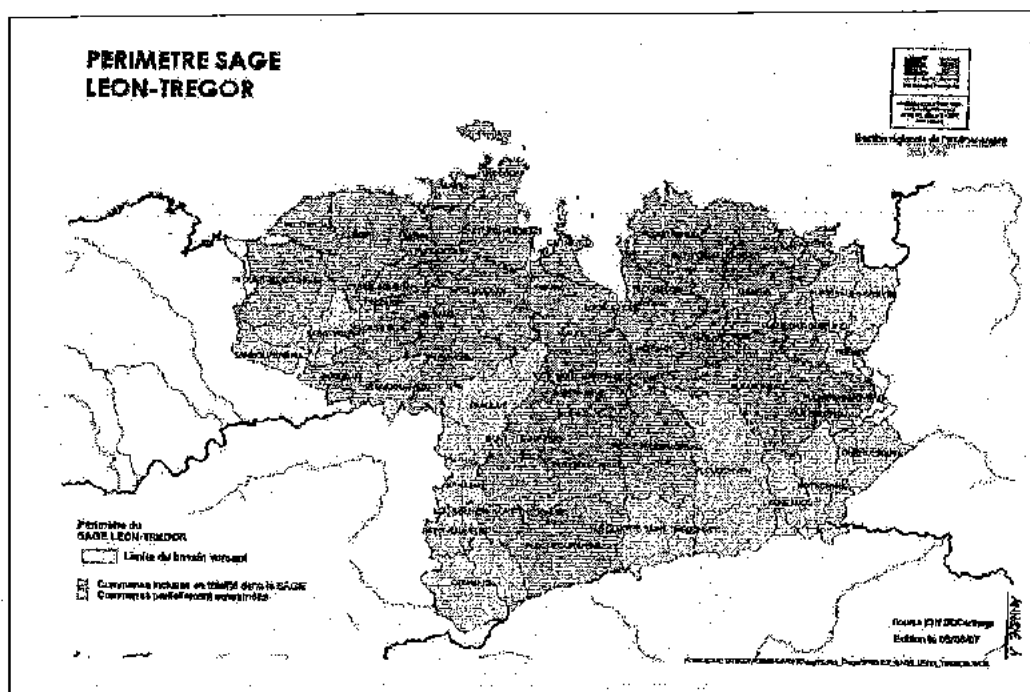
## **Sommaire des conclusions :**

1 - Rappel du projet soumis à enquête :.....	3
2 - Déroulement et bilan de l'enquête : .....	4
3 - Conclusions thématiques .....	8
3 - 0 - Organisation du PAGD.....	9
3 - 1 - Objectif 1 : Améliorer la qualité de l'eau .....	10
3 - 2 - Objectif 2 : Préserver le littoral.....	21
3 - 3 - Objectif 3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels.....	23
3 - 4 - Objectif 4 : Sécuriser la ressource en eau potable.....	27
3 - 5 - Objectif 5 : Lutter contre les inondations.....	30
3 - 6 - Objectif 6 : Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière.....	33
3 - 7 - Objectif 7 : Mise en œuvre du SAGE, gouvernance.....	33
3 - 8 - Moyens financiers, calendrier, évaluation et indicateurs de suivi.....	37
3 - 9 - Règlement.....	40
4 - Avis motivé de la commission d'enquête sur le projet de SAGE .....	42

## 1 - RAPPEL DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Léon-Trégor a été défini par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2007.

Son territoire, situé sur la façade nord ouest de la Bretagne, s'étend sur une superficie de 1100 km<sup>2</sup> et compte environ 110 000 habitants. Il concerne 52 communes du Finistère (38 incluses en totalité et 12 partiellement) et des côtes d'Armor (2 communes concernées partiellement).



Le périmètre du SAGE couvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques côtiers compris entre le ruisseau du Frouit (anse de Kernic) et le Douron (baie de Locquirec) soit d'ouest en est : le ruisseau du Frouit ; le Ar Rest et le Kerallé ; le Guillec et l'Horn ; l'Eon et la Penzé ; le ruisseau de Carantec ; la Pennelé, le Queffleuth, le Jarlot et le Dourduff ; le ruisseau de Plougasnou ; la vallée des moulins ; le ruisseau de Locquirec ; le Douron.

Le linéaire de cours d'eau principal est évalué à plus de 850 km, et ce territoire correspond à 16 masses d'eau superficielles identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

A ces masses d'eau ou cours d'eau, il faut ajouter :

- les eaux de transition (estuaires) : rivière de Morlaix ; estuaire de la Penzé ;
- les eaux côtières : Perros Guirec-Morlaix (au large en mer) ; baie de Lannion (partiellement) ; baie de Morlaix ; Léon-Trégor (au large en mer) ;
- les eaux souterraines : Léon (partiellement) ; baie de Morlaix ; baie de Lannion (partiellement).

L'élaboration du SAGE Léon Trégor a débuté en 2009, la structure porteuse étant le Syndicat mixte des bassins du Haut-Léon basé à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner.

A l'issue d'un état des lieux et d'un diagnostic achevés à l'été 2013, puis de la validation de scénarii et de la stratégie collective en 2014 et 2015, le projet de SAGE a été adopté une première fois par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 19 mai 2016. La phase de consultation du comité de bassin Loire-Bretagne, des chambres consulaires, du conseil régional, des conseils départementaux, des communes et de leurs groupements compétents s'est déroulée du 1er juin au 30 septembre 2016. Le projet, étant soumis à évaluation environnementale, a également été adressé à la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui a émis un avis en date du 18 août 2016.

La CLE a adopté le 28 février 2017 le projet de SAGE modifié après prise en compte des avis.

C'est ce projet qui a été soumis à enquête publique du 3 janvier au 2 février 2018, organisée conformément à l'arrêté préfectoral du 28/11/17.

## **2 - DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE**

### **➤ Contenu du dossier**

Le contenu du dossier soumis à l'enquête a été détaillé en partie « rapport » (pages 29 et 30) : rapport de présentation, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, règlement, évaluation environnementale, avis des instances consultées, dossier modificatif des projets de PAGD ainsi que de l'évaluation environnementale suite à la consultation des personnes publiques, arrêté préfectoral du 28/11/17 et avis d'enquête.

Les dossiers « papier » étaient déposés dans les 52 mairies, les sous-préfectures de Morlaix et Lannion et à Quimper et Saint-Brieuc dans les locaux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor. Les 56 registres d'enquête, spécifiques à chacun des lieux de consultation, comportaient à chaque fois 19 feuillets dûment paraphés par un commissaire enquêteur, et destinés à recevoir les observations écrites du public.

Toutes les pièces du dossier, hors registre papier, étaient également disponibles sur les sites internet de la préfecture du Finistère et du syndicat mixte du Haut-Léon.

Un dossier sous format numérique (CD Rom) était consultable en mairie de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner sur un ordinateur accessible à toute personne souhaitant le consulter.

Outre la réception des courriers postaux prévue en mairie de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, siège de l'enquête, il était possible d'adresser ses observations sur l'adresse mail spécifiquement créée (enquetesage.lt@gmail.com ou enquetesagelt@gmail.com). La réception des observations par voie électronique était assurée par le secrétariat du syndicat mixte du Haut-Léon, qui se chargeait de l'impression pour mise à disposition au registre disponible en mairie de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, ainsi que de la retransmission aux services de la préfecture du Finistère, en vue de leur mise en ligne dans les meilleurs délais.

### **➤ Publicité de l'enquête**

Comme cela a été indiqué dans le rapport, les formalités d'affichage ont été accomplies dans les 52 communes du périmètre du SAGE, en sous-préfectures de Morlaix, Lannion et en préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, ainsi qu'en attestent les certificats établis à cette occasion.

Les services du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon ont assuré la reproduction de l'avis d'enquête en format A2 et la distribution des affiches, conformes aux caractéristiques et

dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, dans les dites mairies au plus tard pour le 19/12/17. A l'occasion de leurs déplacements dans le secteur avant et pendant toute la période de l'enquête, les commissaires enquêteurs ont pu régulièrement constater la présence des affiches, librement accessibles voire visibles de la voie publique.

L'enquête a aussi été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les 8 premiers jours, par les soins du Préfet du Finistère, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Finistère et des Côtes d'Armor. L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été de plus publié au Recueil des Actes Administratifs du Finistère (recueil n°37 du 20 décembre 2017).

Sur le site internet de la préfecture du Finistère, l'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête étaient en ligne dès le 05/12/17, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête y étant disponible dès le 06/12/17. Le site des services de l'Etat en Côtes d'Armor proposait de son côté dès le 11/12/17 en rubrique « enquêtes publiques » sous le titre SAGE Léon-Trégor un renvoi vers le site du Finistère pour consulter le dossier d'enquête.

Enfin, le site du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon, structure porteuse du SAGE, faisait part dès le 19/12/17, dans sa page d'accueil, de l'enquête à venir et invitait à se rendre en mairie pour consulter les documents soumis à l'enquête publique et transmettre ses remarques ou suggestions. L'avis d'enquête et les divers documents y étaient également téléchargeables en ligne, avec d'autres éléments relatifs à l'élaboration du SAGE, et un lien direct vers l'adresse mail de recueil des observations était proposé.

Outre la publicité légale imposée par le code de l'environnement, il convient de signaler que l'existence de l'enquête a pu bénéficier d'une publicité supplémentaire grâce à l'organisation d'une réunion d'information sur le SAGE le mercredi 24/01/18 à Plourin-lès-Morlaix (cf. article paru dans le quotidien Le Télégramme du 22 janvier 2018) à l'initiative de l'association Eau et Rivières de Bretagne.

L'enquête a dans certains cas été également annoncée sur les sites internet ou dans les publications municipales des communes du périmètre (notamment à Plestin-les-Grèves, Plougasnou, Lannéanou, Garlan, Plouzévéde, Guiclan, Plounévez-Lochrist, Lanhouarneau, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner...). Le syndicat mixte du Haut-Léon a lui-même spécialement édité en décembre 2017 un numéro 3 de sa « lettre d'information » sur le SAGE Léon Trégor pour faire le point sur l'état d'avancement et les différentes étapes de la procédure et a par ce biais invité le public à s'exprimer en se rendant dans la mairie de sa commune du 3 janvier au 2 février 2018.

### ➤ Bilan quantitatif de l'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont reçu le public dans les mairies aux lieux, dates et heures indiqués dans l'avis d'enquête. Au cours des 8 permanences au total (lieux spécifiquement choisis pour leur répartition géographique sur l'ensemble du territoire concerné par le projet de SAGE Léon-Trégor), les commissaires enquêteurs ont reçu seulement 3 personnes. Il semble par ailleurs que les dossiers d'enquête aient été très peu demandés dans les 56 lieux possibles proposés pour la consultation physique.

Les quelques observations recueillies sur registre (4) ou par courrier (1) ont été exprimées à divers moments de l'enquête. Par contre, les observations électroniques (28) sont dans leur quasi totalité parvenues dans les dernières 24 heures avant clôture.

4 messages électroniques ont de plus été adressés après 17h le 2/02/18 (heure de clôture identique à celle de la fermeture au public de la mairie siège de l'enquête, spécialement indiquée dans l'avis et dans l'arrêté d'organisation de l'enquête) et n'ont donc pas pu être pris en compte. La liste de ces expéditeurs hors délai, avec indication de l'horaire d'envoi, figure dans le rapport.

33 observations écrites au total ont été recueillies soit :

- 2 sur le registre de Morlaix, 1 à Saint-Sauveur, 1 à Sibiril,
- 1 courrier parvenu en mairie de Morlaix
- 28 parvenues par voie électronique sur l'adresse mail spécialement créée à cet effet (enquetesage.lt@gmail.com et enquetesagelt@gmail.com).

Ces observations émanent de particuliers, d'adhérents d'associations (Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante, associations environnementales, de pêche...), de représentants ou d'administrateurs d'associations (Castelmen à Taulé ; Au fil du Queffleuth et de la Penzé), de quelques professionnels (agriculteurs ou retraités de l'agriculture), quelques élus ou anciens élus, et viennent de l'ensemble du territoire couvert par le SAGE.

Le conseil municipal de Lanhouarneau a tenu à s'exprimer pendant la période de l'enquête.

De son côté, l'association Eau et Rivières de Bretagne a adressé une contribution particulièrement détaillée, dont s'est directement inspirée la très grande majorité des observations.

Plusieurs contributeurs n'ont pas émis d'avis explicite sur le projet de SAGE. Certains ont tout de même tenu à exprimer leur soutien à la démarche ou leur satisfaction dans l'ensemble.

Hormis le cas du conseil municipal de Lanhouarneau qui a émis un avis favorable à l'unanimité, lorsque les avis ont été explicitement exprimés, ils sont généralement formulés comme « favorables ou défavorables sous réserve de prise en compte des propositions de modifications faites ».

#### ➤ Observations relatives à l'enquête elle-même (communication, contenu dossier...)

La grande majorité des contributeurs à l'enquête a tenu à souligner la difficulté d'accès à l'information ou au dossier : nombreux documents, complexité, manque de communication...

L'association Eau et Rivières de Bretagne (M6) a particulièrement relevé « l'extrême difficulté, pour un public non averti, de prendre connaissance d'un tel volume de documents au contenu souvent très technique ; les limites qui en résultent pour l'implication indispensable de la population et de ses représentants élus à la mise en œuvre des orientations proposées pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ; et le faible engagement des porteurs de ce Sage à communiquer sur cette phase de consultation qui est une occasion manquée de permettre à la population de s'approprier cette politique publique. »

Certains ont spécialement noté la difficulté de consultation de documents sur internet (M19), le peu de temps pour réagir sur un dossier aussi complexe (M11), l'ancienneté des données (M4) ou la publicité a minima (M28). 2 personnes déplorent l'absence de document papier dans les mairies (M7 et M21). Un autre (M2) s'est étonné de ne pas trouver les documents liés à l'enquête dans sa commune et en demande les raisons. D'autres ont signalé l'absence d'annonce communale (M20), ou d'information sur le site internet de leur ville ainsi que d'affichage en mairie (RM1). Une personne (RM2) a déploré « le peu de permanences du commissaire enquêteur pour tout renseignement. »

Enfin, le maire de Saint-Sauveur (RSS1) a signalé une erreur de désignation de commune sur la carte du périmètre du SAGE en page 4 du rapport de présentation.

Quelques rares contributions ont par ailleurs fait référence aux avis exprimés par les instances consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration du SAGE : rappel des remarques de l'Autorité environnementale quant à l'absence de relation avec les bassins limitrophes et à l'évaluation des mesures de suivi (RM1, M4). L'association Eau et Rivières (M6) a de son côté rappelé, à l'appui de sa demande de révision des objectifs nitrates, les réserves en ce sens de l'Ae, du Conseil départemental du Finistère et de la région Bretagne.

➤ **Réponses du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**  
(extraites directement du mémoire en réponse et relatives aux observations ci-dessus)

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon rappelle que les documents du SAGE et l'enquête publique sont encadrés par la réglementation :*

- Le Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, codifié aux articles R212-46 et R212-47 du Code de l'environnement, encadre le contenu des documents du SAGE (PAGD et règlement) ;
- L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 prescrit le mode opératoire de l'enquête publique du SAGE Léon-Trégor.

*Lors de la consultation des assemblées, toutes les communes ont été destinataires des quatre documents du SAGE : le PAGD, le règlement, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation*

*Pour l'enquête publique, ces documents, étant déjà à disposition des communes, n'ont pas été réexpédiés. Seule la mention des textes qui régissent l'enquête publique et le bilan de la phase « consultation » avec l'avis de l'autorité environnementale ont été expédiés pour les mettre à la disposition du public.*

*Tous les documents étaient donc disponibles dans toutes les communes.*

*Et l'avis d'enquête publique a bien été affiché dans toutes les mairies ainsi que sur le site internet du SMHL, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.*

*S'agissant des remarques quant aux avis exprimés par les instances consultées, le Syndicat Mixte du Haut Léon tient à rappeler que les réserves et recommandations du conseil départemental du Finistère, de la région Bretagne et de l'autorité environnementale ont été prises en compte après la consultation des assemblées.*

*Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête retient que le dossier soumis à l'enquête était certes consistant, mais accessible à qui voulait s'en donner la peine. La présentation en couleurs, et la répartition en volumes distincts correspondant aux différentes pièces obligatoires du projet de SAGE permettait une approche ciblée et éventuellement synthétique suivant l'information recherchée. La mise à disposition de l'ensemble sur internet avait pour but de faciliter la participation du public et a eu à l'évidence plus de succès que les 56 dossiers papier répartis sur l'ensemble du territoire.

Sur le fond, le contenu nécessairement technique ou administratif est lié au caractère d'outil de planification qu'est le SAGE. On peut, avec l'association Eau et Rivières, le regretter mais, au niveau de la phase d'élaboration et d'enquête publique, c'est un préalable obligatoire.

L'association plus large du public, par d'autres moyens (flyers, communication non institutionnelle...) reste effectivement à développer, même si le Syndicat Mixte du Haut-Léon a d'ores et déjà publié plusieurs numéros d'une « Lettre d'information » particulièrement bien faite. En tout état de cause, l'adhésion de la population aux objectifs même du SAGE et donc à sa mise en œuvre impliquera une communication plus volontariste.

S'agissant de l'organisation de l'enquête elle-même, les formalités de publicité paraissent avoir été respectées. L'observation de M. Cloarec (RM1) signalant l'absence d'affichage en mairie est étonnante, le commissaire enquêteur présent lors de la permanence du 27/01 ayant vu l'affiche bien en place et visible de l'extérieur juste à l'entrée de la mairie, et Mme le Maire de Morlaix ayant fourni le certificat correspondant. Quant aux annonces communales ou aux mentions sur les sites internet des communes, elles étaient bien sûr à l'appréciation des différentes communes. Une autre observation, portée également au registre de Morlaix (RM2) est plutôt déroutante : Mme Gaud déplore « le peu de permanences du commissaire enquêteur pour tout renseignement » alors que seulement 3 personnes au total se sont présentées lors des 8 permanences proposées... A Morlaix même, 2 personnes sont venues lors de la permanence spécialement organisée un samedi et l'intéressée elle-même n'y a pas participé.

Un contributeur (M2) s'étant étonné de ne pas trouver les documents d'enquête dans sa commune a été directement contacté par les services du Syndicat Mixte du Haut-Léon : il y avait apparemment un malentendu en mairie qui a été aussitôt rectifié et l'intéressé ne s'est pas ultérieurement manifesté et n'a finalement fait part d'aucune observation.

On peut d'ailleurs ici souligner l'implication des agents du syndicat (Mmes Labat et Hamon) qui n'ont pas ménagé leurs efforts tout au long de l'enquête pour en assurer l'organisation matérielle au mieux (et notamment la mise à disposition des dossiers et des registres, puis la récupération de ces derniers dans des délais très courts, dans les mairies des 52 communes concernées).

En termes de bilan de l'enquête, on ne peut que regretter la participation très limitée du public, particulièrement lors des permanences. Il faut féliciter l'association ERB d'avoir à son niveau contribué à l'information du public en organisant une réunion spécifique pendant l'enquête et œuvré à la participation en inspirant à l'évidence la très grande majorité des contributions. La contribution de l'association elle-même a été particulièrement consistante et utile (M6).

### 3 - CONCLUSIONS THÉMATIQUES

La partie ci-après passe en revue les différents thèmes abordés au travers des observations recueillies au cours de l'enquête.

Ces thèmes font l'objet d'une brève présentation (généralement leur prise en compte dans le projet de SAGE, s'agissant dans la plupart des cas des différents objectifs), suivie le cas échéant d'un rappel des remarques et avis recueillis préalablement à l'enquête, puis d'une synthèse des observations et propositions reçues lors de l'enquête (se reporter au rapport pour les tableaux détaillés observation par observation, avec les références numérotées correspondantes), et en dessous les réponses du responsable du projet (*en italiques*), extraites de son courrier du 23/02/18.



Chaque thème (ou sous-thème éventuellement) se conclut par une analyse et/ou une appréciation de la commission d'enquête, étant précisé qu'il ne s'agit pas ici de répondre point par point à chacune des observations mais de porter une appréciation synthétique personnelle à partir à la fois des observations reçues et des réponses du responsable du projet, au regard du contenu du projet soumis à l'enquête et de l'ensemble des informations obtenues dans ce cadre.

### **3 - 0 - ORGANISATION DU PAGD**

#### **➤ Place du PAGD dans le SAGE**

Le SAGE est constitué de deux documents principaux :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui comporte un état des lieux, expose les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire, puis définit les objectifs généraux et identifie les moyens ou dispositions prioritaires et conditions de réalisation pour les atteindre ;
- le règlement qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

En l'espèce, la CLE a validé le 9/10/14, à l'issue d'un scénario tendance, 1 enjeu transversal et 6 enjeux thématiques. Elle a ensuite associé à ces enjeux 7 objectifs spécifiques déclinés en moyens prioritaires et dispositions à mettre en œuvre.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

#### **➤ Les avis recueillis préalablement à l'enquête**

Le sujet de l'organisation formelle du PAGD n'a pas fait l'objet de remarque particulière de la part des services et collectivités consultés préalablement à l'enquête.

#### **➤ Les observations recueillies au cours de l'enquête**

S'appuyant sur l'évolution des compétences attendues de la loi GEMAPI et les bouleversements risquant d'en découler dans le domaine de l'eau, l'association ERB a demandé « que dans le PAGD page 98, l'enjeu « comment mettre en œuvre le SAGE » devienne l'enjeu « transversal » et remplace « Le maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale » dès lors que cette affirmation est partie intégrante du préambule de l'enjeu page 166 « La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor souhaite mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ses ambitions, tout en soutenant les dynamiques territoriales et en respectant les contraintes inhérentes à chacun des acteurs locaux. Ainsi, la prise en compte des contextes socio-économiques influant sur le territoire du SAGE, le maintien des activités économiques existantes (emplois et chiffres d'affaires), la croissance démographique et l'aménagement du territoire sont autant de facteurs à concilier avec les objectifs de bon état ». ERB propose que les dispositions 76 à 80 deviennent de la sorte les premières dans l'ordre des 82, 79 et 80 pouvant même occuper les places 1 et 2 établissant ainsi la hiérarchie des priorités. »

#### **➤ Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*La définition des enjeux est le fruit d'une large concertation entre toutes les parties prenantes du SAGE. Une forte demande s'est exprimée pour désigner le maintien des activités économiques respectueuses de l'environnement comme enjeu transversal du SAGE.*

La mise en œuvre du SAGE est une des priorités du SAGE, et c'est ainsi qu'elle a été désignée comme un des objectifs du SAGE, sachant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les objectifs du SAGE.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête retient que la définition des enjeux, dont l'enjeu transversal de « maintien des activités économiques respectueuses de l'environnement » a fait l'objet d'une large concertation entre toutes les parties prenantes et qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les objectifs du SAGE. Le thème de la « mise en œuvre du SAGE » lui-même est traité plus loin (objectif 7).

### 3 - 1 - OBJECTIF 1 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU

La poursuite de la reconquête de la qualité de l'eau est un enjeu prioritaire pour assurer l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux aquatiques et pour lutter contre la prolifération des algues vertes dans les eaux littorales.

#### ➤ Prise en compte dans le SAGE

La CLE du SAGE Léon-Trégor a identifié 2 cibles : les eaux superficielles et les eaux souterraines avec des **objectifs stratégiques quantifiés pour les 3 paramètres physico-chimiques : nitrates, phosphore total et pesticides.**

- Nitrates :

Pour les masses d'eau dépassant les 50 mg/l (critère bon état de la directive DCE) : 60 % de l'effort à l'horizon 2021 pour atteindre le bon état qui doit être effectif en 2027.

Pour les masses d'eaux se situant entre 25mg/l et 50 mg/l : diminuer la concentration de 5 mg/l pour les eaux superficielles et appliquer le principe de non-dégradation pour les eaux souterraines. Pour les masses ayant une concentration inférieure à 25mg/l, assurer le maintien de l'état actuel (principe de non-dégradation).

Pour les masses d'eau incluses dans un Plan de lutte contre les Algues Vertes (PAV), la CLE fixe les objectifs suivants pour 2021 :

- pour l'Horn : 58 mg/l,
- pour le Guillec : 59 mg/l,
- pour le Douron : 27 mg/l.

- Phosphore :

Objectif de bon état (0,2mg/l) pour les masses d'eau superficielles ne le respectant pas et respect du principe de non-dégradation pour celles en bon état.

- Pesticides :

Respect des seuils « eau potable distribuée » pour les masses d'eau superficielles ayant un enjeu eau potable et pour les eaux souterraines : 0,1µg/l par substance et 0,5µg/l pour la somme des substances. Diminution du nombre de dépassements des seuils pour les autres masses d'eau.

L'objectif spécifique 1 s'appuie sur **7 moyens prioritaires déclinés en 27 dispositions.**

- ◆ Améliorer la connaissance

1 disposition visant à harmoniser et renforcer le suivi de qualité des eaux superficielles et souterraines (n°1).

◆ **Améliorer les systèmes d'assainissement collectif**

4 dispositions visant à diagnostiquer et améliorer les branchements et ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées (n°2, 3 et 4) et à réaliser une veille sur les micropolluants (n°5).

◆ **Améliorer les systèmes d'assainissement non collectif**

2 dispositions permettant de généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières (n°6) et de favoriser la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en réalisant des opérations groupées (n°7).

◆ **Améliorer l'assainissement des eaux pluviales**

5 dispositions visant l'amélioration de l'assainissement des eaux pluviales, dont celles des grandes infrastructures routières (n°11), le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (n°8 et 10), la réalisation de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales (n°9) et le recours aux filières de traitement existantes pour les molécules chimiques (n°12).

◆ **Agir sur l'aménagement des espaces urbains (1 disposition)**

1 disposition visant à optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques (n°13).

◆ **Agir sur les pratiques d'entretien des espaces publics et privés**

3 dispositions visant l'amélioration de la connaissance sur les pesticides et leur usage et la réduction du recours aux pesticides pour toutes les activités (n°14, 15 et 16), ainsi que l'accompagnement des particuliers à la réduction de l'usage des biocides (n°17).

◆ **Agir sur les pratiques agricoles**

10 dispositions permettant de faire connaître l'amélioration des pratiques agricoles (n°18), d'accompagner collectivement et individuellement les agriculteurs et les pépiniéristes dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage de produits phytosanitaires (n°19 et 20), de mieux connaître et gérer les rejets issus des serres (n°21), de connaître et lutter contre l'érosion (n°22 et 23) et de faire évoluer les systèmes agricoles notamment grâce à une action sur le foncier agricole et à l'implication des collectivités (n°24, 25, 26 et 27).

➤ **Les avis recueillis préalablement à l'enquête**

La déclinaison de l'objectif n°1 a fait l'objet de plusieurs réserves et recommandations.

Le Conseil départemental du Finistère a émis un avis favorable sous réserve notamment :

- d'une révision des objectifs de concentrations en nitrates à 2027 sur les cours d'eau de l'Horn, du Guillec et du Douron qui doit nécessairement se situer à un niveau inférieur à 50 mg/l pour l'Horn et le Guillec et à 20 mg/l pour le Douron, afin d'atteindre l'objectif de suppression des proliférations d'algues vertes sur les baies alimentées par ces cours d'eau ;
- et d'améliorer dans les documents proposés, le lien entre les capacités d'urbanisation des collectivités territoriales et les capacités de production d'eau potable et d'assainissement du territoire.

Le conseil régional a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte dans les objectifs de concentration en nitrates des cours d'eau à l'horizon 2021 de la problématique spécifique des algues vertes sur les baies de l'Horn-Guillec et du Douron. Le SAGE doit engager les acteurs de ces territoires à fixer des objectifs de concentration inférieurs à ceux affichés dans le SAGE, dans les futurs projets de territoires « Algues Vertes » 2017-2021 en cours d'élaboration.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a recommandé, en lien avec l'objectif 1, de s'engager à adapter

les actions au regard des objectifs qui seront établis dans le cadre du deuxième plan de lutte contre les algues vertes.

Les chambres d'agriculture (Finistère et Côtes d'Armor) ont soutenu « le choix opéré par la commission locale de l'eau de fixer des objectifs réalistes en matière de qualité des eaux, notamment pour ce qui est du paramètre nitrates... La définition d'objectifs réalistes apparaît comme une condition indispensable au maintien d'une mobilisation des agriculteurs du territoire autour d'actions favorables à la qualité de l'eau. ».

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

La commission d'enquête ayant demandé « dans quelle mesure la CLE entend ou non apporter une suite aux réserves et recommandations exprimées, spécialement à celle rappelée plus haut du Conseil départemental », le SMHL a indiqué dans son mémoire en réponse :

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon tient à rappeler que les remarques du conseil départemental du Finistère et de l'autorité environnementale ont été prises en compte après la consultation des assemblées.*

*Voici les réponses apportées à ces remarques par la CLE lors de la réunion du 28 février 2017 :*

- *La CLE prend note des remarques et de la réserve du conseil départemental du Finistère. Elle tient à rappeler l'importance du processus de concertation durant les phases d'élaboration du SAGE qui a permis d'aboutir à la définition de ces objectifs partagés par tous les acteurs après une négociation serrée. De ce point de vue, le SAGE Léon-Trégor répond à une finalité majeure du SAGE, qui est la gestion concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*
- *Elle précise que, dans le projet de SAGE Léon-Trégor, un objectif à 2021 a été fixé pour les eaux superficielles de l'Horn, du Guillec et du Douron qui renforce l'objectif DCE/SDAGE 2027 en durcissant la trajectoire pour l'atteindre.*
- *Elle rappelle que ces objectifs sont des seuils maximaux qui n'empêchent pas la fixation d'objectifs plus ambitieux dans le cadre des futurs projets de territoire « algues vertes ».*
- *Elle propose de compléter la disposition n°31... (afin d'atteindre les objectifs fixés, les acteurs locaux engagent des programmes d'actions volontaires... Les objectifs du présent SAGE sont des seuils maximaux qui pourront être rendus plus ambitieux au moment de l'élaboration du deuxième plan de lutte contre les algues vertes en concertation avec les acteurs locaux concernés). cf texte complet en page 60 du rapport.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La réponse n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport au contenu du dossier déjà soumis à l'enquête. Dans la section suivante, après analyse, la commission d'enquête exprimera son appréciation quant aux objectifs de concentration en nitrates.

A propos de la réserve du CD 29 quant au lien à améliorer dans les documents entre les capacités d'urbanisation et de production d'eau potable et d'assainissement du territoire, il a été répondu :

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon proposera à la CLE de modifier la disposition n°61 :*

*D'une part en rajoutant le terme assainissement dans le titre de la disposition n°61 « Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable » et dans le texte concernant les enjeux et les capacités réelles d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et d'autre part (en réponse aux observations relatives à l'objectif 4,*

voire plus loin) en intégrant les perspectives de changement climatique, une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en lien avec les SAGEs voisins et la prise en compte de la capacité d'assainissement du territoire en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire ; toutefois, seuls les SCOT sont en capacité d'intégrer cette dimension, l'échelle des PLU n'est pas adéquate.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée quant à l'ajout de la notion de mise en adéquation de la capacité d'accueil et de développement avec le potentiel d'assainissement. C'est une évidence qui mérite d'être rappelée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle note que la disposition n°61 intégrera la réalisation d'un bilan ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en prenant en compte les perspectives de changement climatique, une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) et la capacité d'assainissement du territoire en collaboration avec les SAGEs voisins.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

La **demande de réviser à la hausse les objectifs nitrates** fait l'objet d'un très fort consensus (23 demandes : M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10, M11, M12, M13, M16, M17, M19, M20, M21, M22, M23, M24, M26, M27, M28, RM2, RS1) essentiellement selon les mêmes valeurs proposées par Eau & Rivières de Bretagne :

- Eaux superficielles : BV hors algues vertes, 25 mg/l à 2027 et 60 % de l'effort à 2024
- Pour les BV à algues vertes : descendre au-dessous de 25 mg/l en 2027 et « tendre vers objectif d'éradication » dès 2024, soit à 2024 : Horn 35 mg/l, Guillec 35mg/l, Douron 22mg/l
- Eaux souterraines : Bon état 2021 ou 2027 (Léon) et 60 % effort à 2021.

Ces propositions sont donc largement appuyées « sachant qu'on ne réduira significativement les algues vertes qu'à 15 ou 20 mg/l » (M16).

Une observation (RS1) signale par ailleurs le cas de la Penzé qui est à 38 mg/l, s'agissant d'une zone agricole : « il faut s'en donner les moyens en incitant les agriculteurs à modifier leurs pratiques de culture ».

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE, sur ce sujet**

*L'importance du processus de concertation durant les phases d'élaboration du SAGE a permis d'aboutir à la définition de ces objectifs partagés par tous les acteurs après une négociation serrée, dont le représentant délégué de l'association Eau et Rivière de Bretagne. De ce point de vue, le SAGE Léon-Trégor répond à une finalité majeure du SAGE, qui est la gestion concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

*Dans le projet de SAGE Léon-Trégor arrêté, un objectif à 2021 a été fixé pour les eaux superficielles et souterraines qui renforcent l'objectif DCE/SDAGE 2027 en durcissant la trajectoire pour l'atteindre.*

*Ces objectifs sont des seuils maximaux qui n'empêchent pas la fixation d'objectifs plus ambitieux dans le cadre des futurs projets de territoire « algues vertes » (cf. disposition n°31 : Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'action de réduction des flux sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron).*

*Plusieurs dispositions du PAGD concernent l'agriculture en incitant les agriculteurs aux évolutions de pratiques (cf. disposition n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°26, n°27, n°31 et n°59).*

**Appréciation et analyse de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête reconnaît et souligne l'important processus de concertation mené durant les phases d'élaboration du SAGE qui a permis d'aboutir à la définition d'objectifs partagés par tous les acteurs après une négociation serrée.

Elle retient que le comité de bassin Loire-Bretagne a recommandé que la CLE s'engage à adapter les actions au regard des objectifs qui seront établis dans le cadre du deuxième plan de lutte contre les algues vertes.

La commission a effectué l'analyse qui suit sur ce sujet des objectifs nitrates.

**1°) Les concentrations en nitrates mesurées :**

- Les eaux superficielles (cours d'eau...) : Les tableaux ci-après montrent l'évolution sur 4 ans (pas de données au-delà de 4 ans pour l'une des stations de mesures) entre 2010-2011 et 2014-2015 de la teneur en nitrates de plusieurs cours d'eau.

cours d'eau du secteur Est du SAGE

Cours d'eau	DOURON	DOURON	DOURON	DOURON
station	Plouégat-Moysan 04173705	Plouégat-Guerrand 04173720	Plestin-les-Grèves 04324014	Plestin-les-Grèves 04324016
NITRATE Q90 mg/l 2010/2011	35	35	35	33,5
NITRATE Q90 mg/l 2014/2015	32	31	31	29
Baisse par an mg/l	0,75	1,0	1,0	1,1
Pesticides Cumulé ug/l 2014/2015		0	0,24	

La baisse annuelle en teneur de nitrates est de l'ordre de 1 mg/l entre 2011 et 2015.

Cours d'eau secteur Ouest du SAGE

Cours d'eau	HORN	HORN	GUILLEC	KERALLE	AR REST
station	Plouénan 04174530	Saint-Pol de Léon 04174550	Plougoulm 04174670	Plouescat 04174730	Plounévez-Lochrist 04174740
NITRATE Q90 mg/l 2010/2011	79	81	79	81	75
NITRATE Q90 mg/l 2014/2015	65	68	66	65	63
Baisse par an mg/l	3,5	3,25	3,25	4	3
Pesticides Cumulé ug/l 2014/2015		15,7 (2013-2014 : 5,3)	1,1	1,1	3,2

Les teneurs en nitrates sont élevées avec une baisse annuelle se situant entre 3 et 4 mg/l de 2011 à 2015.

A l'embouchure dans les anses :

- l'anse de l'Horn-Guillec a une concentration en nitrates la plus élevée des 8 baies de Bretagne les plus concernées par la prolifération des algues vertes.

- l'anse de Locquirec, appelée anse du Douron dans le Plan Algues Vertes 2, a une concentration en nitrates en 2015-2016 la plus faible.

Le plan algues vertes 2 indique une concentration en nitrates en 2015 :

- Pour l'Anse de l'Horn-Guillec de 68 mg/l
  - Pour l'Anse du Douron de 32mg/l
- Les eaux souterraines : Le territoire du SAGE est concerné par trois masses souterraines :
- Le Léon présentant des dépassements importants (en 2014 de 74 mg/l à 103 mg/l selon la station).
  - La baie de Morlaix en quasi bon état : sur 2 stations au plus 35 mg/l pour l'une, 45 mg/l pour l'autre sur 4 ans (2011-2015), fluctuant autour du bon état sur la troisième station suivant l'année entre 47 mg/l et 52 mg/l.
  - La baie de Lannion, en quasi bon état (2 fois 49 mg/l, 50 mg/l, 51 mg/l sur 4 ans).

**2°) Les objectifs du SAGE et les demandes de révision de ces objectifs :**

	Objectifs du SAGE	Demande du département du Finistère	Plan Algues vertes 2 Anse Horn-Guillec Anse du Douron	Demande Eau & Rivières Bretagne
<b>Eaux superficielles</b>				
<b>En lien avec Plan algues vertes HORN GUILLEC</b>	2021 : 58 mg/l 2021 : 59 mg/l	2027 < 50 mg/l 2027 < 50 mg/l	Anse Horn-Guillec 2021 : 59 mg/l 2024 : 50 mg/l 2027 poursuite baisse	2024 : 35 mg/l 2024 : 35 mg/l 2027 tous < 25 mg/l
<b>DOURON</b>	2021 : 27 mg/l 2027 Bon état	2027 < 20 mg/l	Anse du Douron 2021 : 25 mg/l 2027 : 20 mg/l	Tendre vers objectif d'éradication 2024 : 22 mg/l
<b>Hors Plan algues vertes</b>	Si > 50 mg/l 2027 : 50 mg/l 2021 : 60 % effort  Si 25 à 50 mg/l : 2027 moins 5mg/l  Si < 25 mg/l : non dégradation			2027 : 25mg/l 2024 : 60 % effort
<b>Eaux souterraines</b>				
<b>Hors Léon (baie de Morlaix, baie de Lannion)</b>	- Bon état actuel : non dégradation - Sinon : 2027 : bon état 2021 : 60 % effort			2021 : bon état
<b>Le Léon</b>	2027 : bon état 2021 : 60 % effort			2027 : bon état 2021 : 60 % effort

**La mobilisation du monde agricole**

Le bilan de la Charte de territoire de l'HORN GUILLEC (2013-2015), Plan Algues Vertes 1, fait apparaître qu'en 2014 plus de 2/3 des exploitants soit 336 exploitations correspondant à plus de 80 % de la Surface Agricole Utile ont adhéré à au moins une des actions de diminution des fuites d'azote. Les légumes spécialisés et les exploitations mixtes (légumes/élevage) représentent 70 % des engagés.

Les plans Algues Vertes 2 poursuivent les actions qui ont démontré leur capacité à fédérer et mobiliser le secteur agricole. Ils ciblent un accompagnement individuel des 2/3 des exploitations agricoles afin d'engager 80 % de la SAU vers un panel d'actions agronomiques (fertilisation, gestion de l'herbe, couverture des sols, etc.) notamment pour les systèmes légumiers, les exploitations horticoles et les serristes.

Le contrat de territoire de la Penzé (2015-2019) a pour objectifs d'atteindre la limite supérieure des 50 mg/l de nitrates en 2021 par une baisse de l'ordre de 15-20 mg/l soit 3 mg/l par an en visant l'engagement de 75 % des 200 producteurs de légumes au bout de 3 ans selon une approche de diagnostic identifiant les marges de progrès et de conseils de fertilisation à partir de la réalisation d'analyses des reliquats.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

Au regard de son analyse qui précède, la commission rappelle la réponse apportée par le SMHL à l'issue de l'enquête : « Ces objectifs sont des seuils maximaux qui n'empêchent pas la fixation d'objectifs plus ambitieux dans le cadre des futurs projets de territoire « algues vertes » (cf. disposition n°31 : Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'action de réduction des flux sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron). »

Les objectifs des plans algues vertes 2 sont aujourd'hui connus.

La commission retient de son analyse détaillée ci-dessus les éléments suivants :

**Pour les eaux superficielles (cours d'eau)**

En 2014-2015, l'Horn et le Guillec ont une concentration de nitrates se situant entre 65 et 68 mg/L suivant la station avec une baisse annuelle sur 4 ans d'un peu plus de 3 mg/l.

Le Douron a une concentration de nitrates se situant entre 29 et 32 mg/l suivant la station en 2015 avec une baisse annuelle sur 4 ans de l'ordre de 1 mg/l.

Le Kérallé et l'Ar Rest ont une concentration de nitrates se situant entre 63 et 65 mg/L en 2015 avec une baisse annuelle sur 4 ans de 3 mg/l pour le Rest et de 4mg/l pour le Kérallé.

Horn- Guillec : le Plan algues vertes 2 fixe pour l'anse de l'Horn – Guillec des objectifs de 59 mg/l en 2021 et 50 mg/l en 2024 soit en considérant la valeur de 68 mg/l en 2015, une baisse annuelle entre 2015 et 2021 de 1,5 mg/l par an puis entre 2021 et 2024 de 3 mg/l par an.

Douron : le Plan algues vertes 2 fixe pour l'anse du Douron des objectifs de 25 mg/l en 2021 et 20 mg/l en 2027 soit en considérant la valeur de 32 mg/l en 2015, une baisse annuelle entre 2015 et 2021 de l'ordre de 1,2mg/l et entre 2021 et 2027 de l'ordre de 0,8 mg/l par an.

Les objectifs des plans Algues Vertes 2 s'inscrivant dans la logique de baisse actuelle, avec la mobilisation constatée du monde agricole pour l'Horn - Guillec, nous paraissent raisonnables et atteignables. Ils répondent à la demande du département.

Les objectifs proposés par Eau & Rivières de Bretagne pour 2024 de 35 mg/l concernant l'Horn – Guillec, de 22 mg/l pour le Douron et pour l'ensemble inférieur à 25 mg/l en 2027, correspondent à une baisse annuelle pour l'Horn-Guillec de l'ordre de 3,7 mg/l entre 2015 et 2024 et de 3,3 mg/l entre 2024 et 2027, et pour le Douron de 1,1 mg/l entre 2015 et 2024.

Les objectifs proposés par Eau & Rivières de Bretagne paraissent atteignables pour le Douron mais incertains pour l'Horn et le Guillec.

En conséquence, la commission demande d'avoir des objectifs en concentration de nitrates plus ambitieux que ceux du projet actuel de SAGE en reprenant les objectifs du Plan Algues vertes 2 pour l'Horn & le Guillec, et pour le Douron.

**Pour les eaux souterraines,**

L'objectif de bon état pour les masses d'eau des baies de Morlaix et Lannion est quasi atteint et pourrait être l'objectif 2021 pour l'ensemble des stations, comme le propose Eau & Rivières de Bretagne. La commission le recommandera.



➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Phosphore** : M19 a rappelé l'intérêt d'abaisser le taux de phosphore dans les eaux superficielles.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note de la remarque émise par Mr. Victor Leroy qui n'appelle pas de modification du PAGD, les objectifs du SAGE visant une réduction du phosphore pour les cours d'eau ayant des concentrations supérieures à 0,2 mg/l.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

L'origine du phosphore est variable : l'érosion des sols, l'érosion des berges et du lit et la reprise des sédiments du cours d'eau constituent la principale origine du phosphore en période de hautes eaux. En période d'étiage, le phosphore provient en plus grande majorité de rejets directs ou diffus : rejets d'assainissement, rejets des bâtiments d'élevage, rejets industriels... Une piste d'amélioration se situe au niveau du traitement des stations d'épurations (par exemple en ayant un traitement tertiaire diminuant la teneur en phosphore total rejeté) et au niveau des autorisations et des contrôles de rejets des ICPE.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Pesticides** : en application de l'objectif « réduire les pesticides », la demande d'interdiction du glyphosate en plein sur les champs fait l'objet d'un large consensus avec des nuances. 22 demandes : RM1 (interdiction du glyphosate dans les dispositions n°16 : collectivités territoriales ; et n°19 : agriculteurs et pépiniéristes), M4, M5, M6, M7, M8, M11, M12, M13, M15, M16, M17, M18, M20, M21, M22, M24, M25, M26, M27, M28, RM2. Eau & Rivières de Bretagne propose d'ajouter un article dans le règlement (voir plus loin) limitant l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles à des traitements localisés jusqu'en 2020 et l'interdisant après cette date. Certaines observations proposent sans délai (M18, M20).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Le débat récent sur l'interdiction ou non du glyphosate au niveau européen illustre bien le fait que le SAGE n'a pas la main sur cette question, le SAGE n'a pas réglementairement la possibilité d'interdire l'usage de molécules chimiques, le SAGE méconnaîtrait clairement sa compétence et serait illégal s'il le faisait. Il existe une réglementation nationale et européenne que le SAGE ne peut pas modifier. En ce domaine, le SAGE ne peut qu'accompagner les pratiques, dans le respect et selon l'évolution de la réglementation nationale.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête reconnaît que le SAGE ne peut qu'accompagner les pratiques, dans le respect et selon l'évolution de la réglementation nationale. La proposition d'Eau & Rivières de Bretagne implique que des alternatives au glyphosate soient opérationnelles avec suffisamment d'effets positifs et un certain consensus des agriculteurs concernés en 2020, conditions incertaines.

Dans la logique d'accompagnement des pratiques, la commission d'enquête recommande une action renforcée de la mise en œuvre des dispositions n°19 « Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique » et disposition n°20 « Accompagner individuellement les agriculteurs dans

l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires » en identifiant et consacrant des moyens financiers et humains à l'accompagnement, la diffusion des méthodes alternatives à l'utilisation du glyphosate.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Concernant le suivi des micropolluants, Eau & Rivières de Bretagne, par cohérence avec le SAGE voisin de la baie de Lannion, ainsi qu'une autre observation, proposent que soit introduite une disposition 5bis assurant une veille radiologique en plus d'une veille sur les micropolluants (RM1, M6). Une observation estime nécessaire une mise à jour sur les nouvelles molécules (RM1).

À propos de la disposition n°12 « Informer sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement », il apparaît nécessaire de former les acteurs et informer régulièrement (RM1).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*La synthèse de l'état des lieux n'a pas soulevé de problème particulier quant à la qualité radiologique de l'eau du bassin-versant Léon-Trégor.*

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note de cette remarque et proposera à la CLE une nouvelle disposition prenant en compte cette observation.*

*La disposition n°12 « Informer sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement » a pour objet de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation à destination des particuliers et des collectivités. La structure porteuse du SAGE a donc pour mission de les informer et de les former régulièrement. Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête note que Le Syndicat Mixte du Haut Léon proposera à la CLE une nouvelle disposition prenant en compte une veille radiologique et que la disposition n°12 ne sera pas modifiée. Le syndicat a rappelé à ce propos qu'il a notamment pour mission d'informer et de former régulièrement sur différents sujets dont les pesticides, actions très importantes pour la commission.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Gestion des eaux pluviales : Eau & Rivières de Bretagne propose un complément à la disposition n°10 « Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales » en ajoutant «... et mettent en œuvre les solutions préconisées ». À propos de cette disposition n°10, une autre observation propose d'éviter l'imperméabilisation des sols lors des travaux d'aménagement (centres bourgs, voiries) (RM1). Le même contributeur propose que la disposition n°11 « Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes » devienne une obligation (RM1).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*La disposition n°10 « Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales » incite indirectement les aménageurs privés ou publics à mettre en œuvre les solutions préconisées, à partir du moment où elles sont étudiées dans le document d'incidence et se révèlent positives ; cela n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de*

la CLE.

La disposition n°11 « Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes » est une disposition réglementaire qui oblige le préfet, dans un rapport juridique de compatibilité, même s'il ne s'agit pas d'un article ; cela n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend note que la disposition n°10 ne sera pas modifiée.

La disposition n°10 est de portée générale. La technique alternative doit s'avérer une solution adéquate pour être mise en œuvre. Il serait plus pertinent de mettre l'accent en termes de moyens sur la disposition n°8 « Former/informer les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales ».

La réponse du Syndicat mixte du Haut Léon à propos de la disposition n°11 « Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes » n'est pas complètement satisfaisante.

Cette disposition fait référence aux 2\*2 voies relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement dans sa version actuelle (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha et soumise à autorisation, ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha et soumise à déclaration).

Les maîtres d'ouvrage pouvant être concernés sont l'État et les Conseils départementaux (chacun gérant des 2\*2voies). Au-delà de l'interrogation, sur un plan juridique, quant à la possibilité pour un SAGE d'imposer à l'État ou à un conseil départemental l'obligation de traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes dans un délai de 6 ans, son application est irréaliste en termes à la fois financiers et de faisabilité.

Les points particulièrement sensibles sont les secteurs de prises d'eau et de captages pour l'alimentation en eau potable. L'applicabilité se situe aussi au moment de la réfection importante de sections de voies et de franchissement de cours d'eau.

La commission recommandera d'identifier nommément les grandes infrastructures existantes concernées et de reformuler la disposition n°11 afin que le traitement des eaux pluviales soit opéré prioritairement dans les secteurs de prises d'eau et de captages pour l'alimentation en eau potable et lors de la réfection importante de section de voies ou de franchissement de cours d'eau.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Les rejets issus des serres** font l'objet de nombreuses demandes, proposant notamment d'ajouter une disposition sur leur gestion et connexion au milieu, sur la limitation des eaux de ruissellement de toiture (19 demandes : RM1 obligation de gérer les rejets de serres, M4, M5, M6, M7, M9, M10, M11, M13, M17, M19, M20, M21, M22, M25, M26, M27, M28, RM2) et pour certains avoir une gestion des résidus de culture, qu'ils soient organiques ou plastiques (12 demandes : M5, M7, M9, M13, M17, M20, M21, M22, M25, M26, M27, M28). D'autres insistent sur le filtrage et le contrôle des solutions nutritives ou d'alimentation en eaux des plantes avant relargage dans la nature (M19).

Eau & Rivières de Bretagne propose de rajouter une **disposition n°21bis** « Rejets issus des serres et connexion au milieu » interdisant d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des

effluents et le milieu récepteur, avec des modalités pour le réseau de collecte des eaux résiduaires, un débit de fuite maximum pour les eaux pluviales de ruissellement et un délai de mise en conformité des installations avant 2020 (M6).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*La disposition n°21 « Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres » va dans le sens souhaité sachant qu'avant de pouvoir réglementer, il faut bien connaître les pratiques, les types de rejet, le flux potentiel de pollution brute et les impacts, surtout, comme en l'espèce, lorsque ce sont les impacts cumulés qui posent problème.*

*Il sera rappelé en effet que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sont soumis au contrôle de la Police de l'eau si la surface totale du projet, ici la surface des serres, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare (déclaration) et si elle est supérieure ou égale à 20 hectares, c'est le régime de l'autorisation qui s'applique.*

*Pour réglementer en dessous de ces seuils, il faut pouvoir justifier d'impacts cumulés significatifs des rejets, ce qui nécessite un diagnostic préalable.*

*En ce qui concerne les rejets des serres autres que les eaux pluviales, il faut déjà qualifier ces rejets qui ne sont pas a priori des rejets d'effluents au sens de la réglementation sur l'eau (rubrique 2.3.1.0) mais relèveraient plutôt de la rubrique 2.2.3.0, soit les rejets dans les eaux de surfaces, qui sont soumis à autorisation si le flux total de pollution brute est supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent, et à déclaration si le flux total de pollution brute est compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. Ces rejets sont donc soumis au contrôle de la police de l'eau.*

*Pour réglementer en dessous de ces seuils, il faut pouvoir justifier d'impacts cumulés significatifs des rejets. Cela nécessite toutefois au préalable de réaliser un diagnostic pour bien connaître les pratiques, les types de rejet, le flux potentiel de pollution brute et les impacts, d'où la disposition n°21. C'est une première étape qui pourra être suivie de mesures de gestion adaptées, voire de mesures réglementaires s'il y a nécessité de réglementer.*

*L'exercice juridique n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît et la volonté de la CLE n'est pas d'édicter des règles contestables juridiquement ou fragiles, d'où le choix qui a été fait d'une démarche progressive.*

*Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête note la nécessité préalable de réaliser un diagnostic pour bien connaître les pratiques, les types de rejets, le flux potentiel de pollution brute et les impacts, afin de pouvoir ensuite réglementer en dessous des seuils actuels avec une justification des impacts cumulés significatifs des rejets.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Erosion des sols :** les dispositions 22 « Identifier les zones d'érosion » et 23 « Lutter contre l'érosion des sols » font l'objet d'une proposition de complément en termes de démarche et de suivi (groupe de travail, hiérarchisation des actions, réalisation) par l'association ERB (M6).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*La disposition n°22 « Identifier les zones d'érosion » préconise une identification des zones d'éro-*

sion en collaboration étroite avec un groupe de travail multi-acteurs. Il précise que la disposition n°23 « Lutter contre l'érosion des sols » vise à engager un travail important de sensibilisation auprès des agriculteurs pour qu'ils adaptent leurs pratiques.

La disposition n°45 « Caractériser les zones de têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour leur restauration et leur gestion » et n°46 « Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant » intègrent les recommandations de la disposition 11A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.

#### **Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission est favorable à une démarche participative concernant les zones d'érosion selon les modalités exprimées dans les dispositions n°45 et N°46. Elle encourage la CLE à le faire.

### **3 - 2 - OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LE LITTORAL**

Les gisements et les élevages de bivalves font aujourd'hui face à une crise sanitaire majeure, due à des contaminations microbiologiques et phytoplanctoniques. Cette situation génère aussi des tensions entre les différents groupes d'acteurs.

#### **➤ Prise en compte dans le SAGE**

La CLE a défini des **objectifs stratégiques** à l'échéance du SAGE pour :

- Les eaux conchylicoles (100 % des mesures inférieures ou égales à 230 E. coli/100g de CLI (chair et liquide intervalvaire de coquillages) pour les sites du secteur Morlaix-Penzé et inférieures ou égales à 4 600 E. coli/100g de CLI pour le site de la baie de Locquirec durant la période d'ouverture du site),
- Les sites de pêche à pied (atteinte d'un classement en site autorisé pour le seul site « toléré » pour la pratique de loisirs et réouverture des 4 sites interdits mais fréquentés),
- Les eaux de baignades (classement en bonne qualité de la totalité des sites et pour 90% d'entre eux, soit 36, en état excellent ; réouverture du site de Pempoul).

Cet objectif s'appuie sur **2 moyens prioritaires déclinés en 2 articles du règlement et 8 dispositions.**

#### **◆ Protéger le littoral**

2 articles du règlement (article 1 : interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées ; article 2 : interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau).

8 dispositions permettant de sensibiliser les usagers du littoral et de la mer aux conséquences de leurs pratiques (n°28), de développer une offre de carénage adaptée (n°29), de mieux connaître les profils de vulnérabilité et mieux lutter contre les pollutions microbiologiques (n°30 et 33), de poursuivre la mise en œuvre des programmes d'action de réduction des flux d'azote sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron (n°31), d'approfondir la lutte contre les échouages d'algues vertes sur vasières (n° 32), d'élaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages (n°34) et d'optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques (n°35).

#### **◆ Lutter contre les espèces marines envahissantes**

1 disposition pour sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes marines (n°36).

➤ **Les avis recueillis préalablement à l'enquête**

La déclinaison de l'objectif n°2 a fait l'objet de quelques remarques du Conseil départemental du Finistère, reprises dans une annexe à son avis :

- sur les concentrations bactériologiques en zones conchylicoles, il aurait été plus didactique de fixer des objectifs de classement des zones plutôt que des objectifs de concentration à atteindre ;
- étonnant que le SAGE ne présente pas de dispositions visant à équiper les ports et zones de pratiques de sports nautiques de sanitaires, de pompes de récupération des eaux grises et noires ;
- proposition de réécriture de l'alinéa relatif au devenir des sédiments de dragage.

*La CLE a considéré que ces remarques n'appelaient pas de modification dans la mesure où :*

- les valeurs fixées ne correspondent pas aux seuils limites du classement des zones conchylicoles ;
- le niveau d'équipement du territoire est suffisant et l'enjeu porte essentiellement sur la sensibilisation des usagers à l'utilisation de ces équipements ;
- elle souhaite privilégier les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

ERB a rappelé que par décret du 14/09/2015 la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN) a obtenu une concession de sables calcaires dans la Baie de Lannion et constaté que cette question n'était pas abordée dans le SAGE Léon-Trégor. L'association a fait valoir que cette concession est située entre deux zones de protection situées au sein des masses d'eau concernées par le projet de SAGE et qu'elle est incompatible avec l'objectif de maintien de la qualité des milieux et de développement des activités économiques touristiques et de pêche côtière.

Pour elle, et les nombreux contributeurs qui ont repris cette proposition à leur compte, « les risques de déséquilibre biologique et d'altération de la qualité des eaux induits par cette exploitation, et de perturbations des activités économiques, sur ce secteur d'une particulière richesse et fragilité, justifient que le SAGE intègre la disposition suivante : Entre les zones FR5300009- Côte de Granit rose-Sept-Iles et FR5300015- Baie de Morlaix afin d'assurer la prévention de tout déséquilibre biologique et de préserver la qualité des eaux, il ne pourra être procédé à des opérations d'extraction de granulats ».

D'autres contributeurs ont plus largement demandé l'interdiction de l'extraction de granulats ou de matériaux au large des côtes, visant ainsi l'ensemble du territoire couvert par le SAGE.

M. Cloarec (RM1) a, de son côté, signalé la nécessité de traduire cette interdiction en article.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Les dispositions 10I-1 et I-2 du SDAGE Loire-Bretagne répondent à cet objectif en précisant que les conditions d'extraction des matériaux marins doivent être compatibles avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction, et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales.*

*Concernant l'interdiction souhaitée de l'extraction de granulats ou des matériaux marins, le SAGE ne peut pas interdire une activité, il peut seulement l'encadrer, ce qui est déjà le cas (SDAGE). Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée et de l'impossibilité de prendre une

mesure d'interdiction générale malgré ce que souhaiteraient les participants à l'enquête dans le contexte particulier lié à la contestation de la concession accordée à la CAN en baie de Lannion. Au-delà de la question spécifique de l'extraction des matériaux marins, la commission d'enquête constate avec satisfaction que le SAGE affiche des objectifs stratégiques ambitieux en matière de préservation du littoral (amélioration de la qualité des eaux conchylicoles, réouverture des sites de pêche à pied, classement qualitatif des sites de baignade) et que les mesures prévues, particulièrement les 2 articles du règlement (interdiction du carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées ; interdiction de l'accès libre du bétail aux cours d'eau) devraient y contribuer. Elle souligne également l'importance des dispositions 31 et 32 (poursuivre la mise en œuvre des programmes d'action de réduction des flux d'azote sur les bassins Horn-Guillec et Douron ; mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières) en lien avec l'objectif 1.

### 3 - 3 - OBJECTIF 3 : AMÉLIORER LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS

La CLE a établi une liste d'actions visant l'amélioration de la morphologie des cours d'eau, la continuité écologique, ainsi que la préservation, la protection et la restauration des têtes de bassins versants, des zones humides et du bocage. Elle ne s'est pas fixée à ce stade d'objectifs de taux d'étagement et de taux de fractionnement des cours d'eau.

#### ➤ **Prise en compte dans le SAGE**

Cet objectif spécifique s'appuie sur **5 moyens prioritaires déclinés en 2 articles du règlement et 22 dispositions.**

##### ◆ **Améliorer l'hydromorphologie et l'entretien des cours d'eau**

1 article du règlement (article n°2) interdisant l'accès libre du bétail aux cours d'eau.

7 dispositions visant à mieux connaître et diagnostiquer les obstacles et améliorer la circulation des poissons et sédiments dans les cours d'eau, notamment en sensibilisant les différents acteurs (n°37, 38, 39, 40 et 41) et en suivant et encourageant les opérations d'entretien et de restauration des cours d'eau (n°42 et 43).

##### ◆ **Lutter contre les espèces envahissantes**

1 disposition pour informer et sensibiliser les acteurs aux espèces envahissantes (n°44).

##### ◆ **Préserver les têtes de bassin versant**

2 dispositions permettant de caractériser les zones têtes de bassin versant (n°45) et sensibiliser les citoyens à leur préservation (n° 46)

##### ◆ **Préserver le bocage**

3 dispositions visant à informer, inventorier, protéger et restaurer le bocage (n°47, 48 et 49).

##### ◆ **Préserver les zones humides**

1 article du règlement (article n°3) interdisant la destruction des zones humides dans les bassins concernés par un Plan de lutte contre les Algues Vertes (PAV).

9 dispositions visant à finaliser l'inventaire et préserver les zones humides (n°50 et 52), identifier, gérer et réhabiliter les zones humides prioritaires (n°51 et 53), accompagner la gestion agricole des zones humides (n°54), mettre en place des talus de ceinture de zones humides (n°55), préserver les zones humides des remblais (n°56), réduire et compenser les atteintes portées aux zones humides (n°57 et 58).

➤ **Les avis recueillis préalablement à l'enquête**

La déclinaison de l'objectif n°3 a fait l'objet d'une réserve et d'une recommandation.

Le conseil départemental du Finistère a émis un avis favorable sous réserve de définir des objectifs clairs et chiffrés en matière de restauration des cours d'eau.

L'autorité environnementale a recommandé :

- au titre des mesures d'évitement et de réduction des incidences, d'intégrer dans les dispositions du projet de SAGE relatives aux opérations de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau les points de vigilance identifiés dans l'analyse des incidences sur l'environnement et ceci dans la perspective qu'ils soient effectivement pris en compte lors de ces opérations ;
- dans un souci d'efficacité et de proportionnalité de la disposition, de proportionner la disposition du PAGD relative à la protection des zones humides. Elle devra notamment tenir compte des travaux d'identification des zones humides prioritaires.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

La commission d'enquête ayant demandé « dans quelle mesure la CLE entend ou non apporter une suite aux réserves et recommandations exprimées, spécialement à celle rappelée plus haut du Conseil départemental », le SMHL a fourni les précisions suivantes.

Voici les réponses apportées à ces remarques par la CLE lors de la réunion du 19 mai 2017 :

- La CLE prend note des remarques et de la réserve du conseil départemental du Finistère et réaffirme son ambition de fixer des objectifs chiffrés en matière de restauration des cours d'eau (taux d'étagement, taux de fractionnement). Les données existantes à ce jour sont insuffisantes pour diagnostiquer les cours d'eau et fonder de tels objectifs, c'est pourquoi les dispositions n°37 et n°38, relatives à la continuité écologique, ainsi que la disposition n°45 portant sur les têtes de bassin-versant, visent à renforcer le niveau de connaissance, et à fixer des objectifs.
- Par ailleurs elle rappelle que les objectifs précis de restauration de la morphologie des cours d'eau sont habituellement fixés dans le cadre des programmes opérationnels.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de l'impossibilité de fixer actuellement des objectifs chiffrés en matière de restauration des cours d'eau du fait des données existantes insuffisantes. Elle note la volonté réaffirmée, une fois les connaissances acquises, de fixer des objectifs chiffrés.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**La préservation des zones humides** fait l'objet de nombreuses demandes (20) : préservation sans exception (RM1) ; interdiction impérative de destruction (M11) ; M4 et M6 soutiennent l'article 3 « Interdire la destruction des zones humides » du règlement mais proposent que soit supprimée l'exception création de retenues pour irrigation et soit rajoutées des modalités du type Éviter, Réduire et Compenser (ERC) pour les nouveaux projets (cf. règlement) ; la création de réserve d'eau ne doit pas être autorisée (RM1, M4, RM2), interdiction de retenue dans les zones humides pour l'arrosage des légumes (13 demandes : M7, M9, M11, M12, M13, M15, M17, M20, M21, M22, M25, M27, M28) ; entretenir les zones humides (M23).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

Le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note des remarques émises lors de l'enquête publique au sujet de la préservation des zones humides et affirme sa volonté de protéger l'ensemble des zones



humides en mobilisant deux critères complémentaires de priorisation :

- d'un point de vue territorial : interdiction de destruction des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> dans les territoires « algues vertes » (article n°3) ; au-delà du seuil de la nomenclature eau de 1000 m<sup>2</sup> pour le reste du territoire (disposition n°57) ;

- d'un point de vue fonctionnel : identification des zones humides prioritaires pour leur gestion (disposition n°51).

La doctrine nationale « Éviter, Réduire et Compenser (ERC) » (cf. les dispositions 8B du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021) est une obligation réglementaire et s'applique à tous les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide.

L'importance du processus de concertation durant les phases d'élaboration du SAGE a permis d'aboutir à la définition de ces dispositions et article par tous les acteurs après une négociation serrée. De ce point de vue, le SAGE Léon-Trégor répond à une finalité majeure du SAGE, qui est la gestion concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Cependant, le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note des remarques, et proposera à la CLE de supprimer l'exception concernant la création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de cette réponse en vue de proposer à la CLE de supprimer l'exception concernant la création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées.

Si la proposition n'était pas retenue par la CLE, il conviendrait de bien définir dans l'article 3 du règlement les modalités de création par exception de nouvelle retenue dans les zones humides pour l'arrosage de légumes (par exemple en termes de configuration de la retenue dont volume maximum... et de mesures compensatoires).

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Continuité écologique, intervention de l'État :** La disposition n°39 « Améliorer la continuité écologique » fait l'objet d'une proposition de complément d'Eau & Rivières de Bretagne : « en cas d'échec des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la CLE demande que l'État mette en œuvre au plus tard dans un délai de 4 ans après la réalisation du diagnostic visé à la disposition 37 les moyens prévus par le code de l'environnement pour que soit effectivement assurée la restauration de la continuité écologique » (M6).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

Cette proposition est un rappel réglementaire et n'apporte aucune plus-value en termes de portée juridique. Le contenu des documents du SAGE doit comporter des dispositions et/ ou articles complémentaires à la réglementation en vigueur.

Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.

**Appréciation de la commission d'enquête:**

La commission d'enquête prend acte de la réponse. Elle estime que les cas d'échec des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires doivent faire l'objet d'une analyse approfondie pour déterminer les pistes de solutions (modalités de négociation, d'aides...) afin de les mettre en œuvre et seulement solliciter l'intervention de l'État en dernier recours si réel besoin.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Haies et talus arborés :** la disposition n°49 « Implanter des haies et des talus » devrait préciser des « talus plantés » (M10). Les sujets des talus, de reméandrage des cours d'eau, de l'identification et de la restauration des têtes de bassin versant sont par ailleurs pointés dans l'objectif n°5 « Lutter contre les inondations » dans les mesures transversales de lutte (9 intervenants en ce sens).

Une observation (RM2) insiste sur le « respect des talus arborés existants et la lutte contre le déboisement intempestif et les coupes sauvages d'arbres ayant le mérite d'exister et de contribuer à la bonne gestion des eaux. »

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

La disposition n°49 « Implanter des haies et des talus » a fait l'objet d'un consensus entre la profession agricole et les défenseurs de l'environnement durant les phases d'élaboration du SAGE. Les programmes pluriannuels de restauration du bocage étant mis en place sur la base du volontariat, les acteurs de la CLE ont jugé pertinent d'ouvrir le champ des possibles en n'imposant pas systématiquement des talus boisés, conformément aux pratiques locales pour s'assurer de la mobilisation d'un maximum de propriétaires et d'exploitants agricoles.

Cette remarque n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse.

La protection des talus arborés requiert leur classement ou leur repérage dans les PLU et PLUI.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

**Zones tampons à proximité des cours d'eau :** une observation (RS1) propose de « créer des zones naturelles à proximité des cours d'eau, des zones tampons sans agriculture ou a minima en agriculture biologique, sans bétail » et d'encourager les agriculteurs à les créer.

Il signale en outre qu'il « n'y a pas de mesure concrète pour stopper l'imperméabilisation des sols : par exemple, limiter la surface de serres agricoles, les surfaces goudronnées par les parkings des commerces ou privés. »

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

Les dispositions n°41, n°42, n°43, n°45 et n°46 concernant la restauration des cours d'eau et des têtes de bassin versant, mais également les dispositions n°47, n°48, n°49, n°50, n°51, n°52, n°53, n°54, n°55, n°56, n°58, n°71 et l'article n°3 concernant la protection des haies et talus, et des zones humides contribuent à la création et/ ou la préservation de zones naturelles à proximité des cours d'eau.

Les dispositions n°20, n°21, n°22 et n°23 incitent les agriculteurs à faire des aménagements et des pratiques favorisant le piégeage des polluants notamment par l'instauration d'espaces tampons.

Les dispositions n°24 « Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement » et n°26 « Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement local de l'agriculture biologique » contribuent au développement de l'agriculture biologique.

La disposition n°10 « Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales » a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment

*pour tout aménagement urbain public ou privé (parkings végétalisés...).*

*Ces remarques n'appellent donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend acte de la réponse.

Le sujet des zones tampons pourrait être développé dans la mise en œuvre des dispositions n°18 « Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et les faire connaître » et n°19 « Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique ».

### **3 - 4 - OBJECTIF 4 : SÉCURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE**

Les débits mensuels des cours d'eau du territoire présentent une variation saisonnière : un pic durant l'hiver et une période d'étiage en fin d'été. Le territoire est déficitaire en eau potable pour les usages domestiques et les activités économiques. La recherche de nouvelles ressources souterraines est en cours, mais les potentialités sont faibles. Du fait du changement climatique, les étiages de plus en plus sévères porteront atteinte à la disponibilité de la ressource en eau. La gestion quantitative est donc un enjeu prioritaire.

#### **➤ Prise en compte dans le SAGE**

La CLE a la forte volonté d'assurer l'approvisionnement en eau de l'ensemble des activités économiques du territoire (industrie, tourisme, développement résidentiel), enjeu transversal du SAGE. Elle inscrit son action dans la logique du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Finistère. Celui-ci prévoit la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin de l'Horn et la construction d'interconnexions de sécurité pour pallier d'éventuelles interruptions de service.

Cet objectif s'appuie sur **4 moyens prioritaires déclinés en 8 dispositions** :

#### **◆ Protéger la ressource**

2 dispositions pour poursuivre la préservation de la ressource en eau (n°59) et finaliser les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (n°60).

#### **◆ Optimiser la ressource**

3 dispositions pour permettre d'ajuster la capacité d'accueil et de développement du territoire avec la capacité de production d'eau potable (n°61), de sécuriser l'approvisionnement (n°62) et d'améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables (n°63).

#### **◆ Économiser l'eau potable**

2 dispositions pour inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable (n°64) et optimiser le rendement des réseaux de distribution (n°65).

#### **◆ Améliorer la gouvernance**

1 disposition visant à étudier la mise en place d'un tarif différencié de l'eau potable (n°66).

#### **➤ Les avis recueillis préalablement à l'enquête**

Le conseil départemental du Finistère a émis un avis favorable sous réserve « d'améliorer dans les documents proposés, le lien entre les capacités d'urbanisation des collectivités territoriales et les capacités de production d'eau potable et d'assainissement du territoire ».

La commission a demandé au maître d'ouvrage de préciser la suite qu'il entendait donner à cette réserve.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

Le Syndicat Mixte du Haut Léon proposera à la CLE de modifier la disposition n°61 en y rajoutant l'assainissement (voir objectif 1 pages 12 et 13).

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La compatibilité entre le développement de l'urbanisation et la capacité de production d'eau potable et d'assainissement est un sujet important dans la perspective d'une évolution démographique croissante associée à une prévision de tension dans la ressource en eau, aggravée potentiellement par le réchauffement climatique. Le SMHL n'apporte pas d'élément de réponse supplémentaire s'agissant de l'eau potable mais la CLE a d'ores et déjà pris en compte cette préoccupation en rappelant qu'il revient aux collectivités de s'assurer de cette compatibilité, notamment dans les documents d'urbanisme.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

La préoccupation sur la disponibilité de la ressource en eau potable est sensible sur le territoire, notamment depuis la fermeture du captage de l'Horn. Elle est renforcée en période estivale. Eau et Rivières de Bretagne (M6) s'inquiète du délai de mise en œuvre des actions (6 ans) et demande de raccourcir ce délai à 3 ans. Les principales questions et demandes sont les suivantes : échéance de réouverture du captage de l'Horn (RM1), information et incitation aux économies d'eau en période estivale (RM1), mesures de bonne gestion à imposer aux gros consommateurs, révision de leur tarification (RM1,M7,M9,M14,15,M17M19,M21,M22,M26,M27,M28), recensement des captages communaux fermés depuis 40 ans, examen de la possibilité de leur réouverture, suivi des forages privés (M7,M9,M14,M15,M17,M19,M20 ,M21,M22,M26,M27,M28, RM2), comptabilité à tenir par la CLE de la consommation d'eau d'abreuvement des cheptels et intervention auprès du CODERST en cas de croissance significative des cheptels qui mettrait en péril la fourniture d'eau aux populations (M14)... RM2 souligne qu'il importe de « prendre en compte les perspectives de changement climatique ».

La compatibilité entre le développement de l'urbanisation et la capacité de production d'eau potable suscite un fort intérêt. Les principales demandes sont : ajout à la fin de la disposition n° 61 du texte suivant (M6, M22) : « d'ici le 31 décembre 2021 une étude sur le bilan « ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en collaboration avec les SAGES voisins » ; prise en compte de la garantie de disponibilité de la ressource en eau potable pour l'accueil de populations nouvelles (par analogie avec l'urbanisation assortie à la capacité de traitement des stations d'épuration) pour RM1, M7, M9, M11, M14, M15, M20, M21, M22, M26, M27, M28...

ERB (M6) demande l'intégration de deux nouvelles dispositions. Une rédaction complète d'une disposition 63 bis : « un observatoire des captages publics (y compris fermés) et forage privés sera mis en œuvre (à l'instar de celui mis en place en 2009 sur l'Elorn)... » est proposée.

Enfin, une proposition d'écriture équivalente à celle en vigueur sur le SAGE Elorn pour une disposition 63 ter : « Gestion des forages » est également faite.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

Les délais prescrits ont été définis en fonction de la faisabilité d'application des dispositions concernées. Ils sont le résultat d'une négociation serrée entre tous les acteurs de la CLE.

La reconquête de la qualité des eaux brutes du captage de l'Horn fait l'objet d'un programme réglementaire sur le bassin de l'Horn en amont de la prise d'eau pour une réouverture du captage fixée le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Les dispositions n°64 et n°65 ont effectivement pour objectif de réaliser des économies d'eau en période estivale.

La proposition de tarification différenciée suggérée dans la disposition n°66 « Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée » s'adresse en priorité aux gros consommateurs d'eau potable.

La disposition n°63 « Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables » a pour objectif notamment de recenser l'abreuvement du bétail.

Cependant, le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note des observations et proposera à la CLE une modification de :

- la disposition n°61 « Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable » intégrant les perspectives de changement climatique, une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en lien avec les SAGEs voisins et la prise en compte de la capacité d'assainissement du territoire en adéquation avec la capacité d'accueil du territoire ; toutefois, seuls les SCOT sont en capacité d'intégrer cette dimension, l'échelle des PLU n'est pas adéquate.

- la disposition n°62 « Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du SAGE Léon-Trégor » intégrant le recensement des captages communaux et le suivi des forages privés.

En cas de déficit quantitatif,

- le SDAGE impose que les prélèvements autres que ceux de l'alimentation en eau potable soient plafonnés à leur niveau actuel (disposition 7B-3),

- des arrêtés sécheresses sont prescrits par le préfet pour interdire les prélèvements, autres que ceux de l'alimentation en eau potable.

Les modifications proposées des dispositions n°61 et n°62 permettront d'acquérir une meilleure connaissance des ressources mobilisables à l'échelle du territoire, ce qui ouvrira la possibilité d'une évolution réglementaire pour le prochain SAGE. Par contre, le SAGE doit être directif à l'égard des SCOT et PLU, c'est-à-dire fixer des orientations telles que la disposition n°61, il ne lui appartient pas d'édicter des règles d'inconstructibilité à la place des auteurs des documents d'urbanisme, les habilitations de chaque document doivent être respectées. Ce sont les auteurs des documents d'urbanisme qui doivent prendre la mesure de l'orientation fixée par le SAGE et en déterminer les conséquences de manière à être compatible avec le SAGE. En l'espèce, les auteurs des documents d'urbanisme doivent démontrer dans le rapport de présentation du document l'adéquation de la ressource avec le potentiel ou le besoin de développement du territoire, et adapter en conséquence ce développement. S'ils n'arrivent pas à démontrer cette adéquation, ils doivent refréner leurs ambitions, sous peine d'incohérence et donc d'illégalité du document d'urbanisme.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de l'objectif de réouverture du captage de l'Horn fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2027, qui sous-entend l'atteinte d'un taux de nitrates inférieur à 50mg/l sur l'Horn au moins trois ans auparavant.

Elle note que la disposition n°61 intègre la réalisation d'un bilan ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en prenant en compte les perspectives de changement climatique et une analyse dite HMUC (Hydrologie, Milieux, Usage, Climat) en collaboration avec les SAGEs voisins. La proposition de modification de la disposition 62 qui vise à la mise en place d'un observatoire des captages publics et des forages privés répondra au moins partiellement aux propositions d'ERB. Cette disposition apparaît dans le PAGD du SAGE de l'Elorn, adopté en 2010. Il semblerait utile à la commission de prendre en compte le retour d'expérience de sa mise en œuvre en évaluant les bénéfices obtenus.

### 3 - 5 - OBJECTIF 5 : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS

Le territoire est concerné par des inondations dues au débordement de rivières, en particulier au centre ville de Morlaix, survenant pendant la période hivernale et résultant de plusieurs facteurs (forte pluviométrie, saturation des sols, surcote des marées).

#### ➤ Prise en compte dans le SAGE

La CLE vise au travers du SAGE l'amélioration de la connaissance et de la gestion des crises, ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cet objectif s'appuie sur **3 moyens prioritaires déclinés en 6 dispositions** :

##### ◆ **Améliorer la connaissance du risque**

1 disposition visant à améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation (n°67).

##### ◆ **Améliorer la gouvernance en cas de crise**

1 disposition visant à mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation » (n°68).

##### ◆ **Diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens**

4 dispositions visant à inventorier, restaurer et préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée (n°69 et 70), compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques (n°71) et accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur les bassins du Queffleuth et du Jarlot (n°72).

#### ➤ Les avis recueillis préalablement à l'enquête

L'Autorité environnementale a recommandé « de mieux prendre en compte les impacts issus de la gestion quantitative des eaux pluviales en préconisant des mesures adaptées, au niveau du risque, sur le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion de ces eaux ».

La commission a demandé au maître d'ouvrage de quelle manière cette recommandation sera prise en compte dans le SAGE, dans le secteur particulièrement sensible de Morlaix.

#### ➤ Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE

Le SMHL a simplement rappelé les réponses déjà apportées à ces remarques par la CLE lors de la réunion du 28 février 2017 et la modification de la disposition 70 alors adoptée.

#### **Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission apprécie que le SAGE favorise les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (dispositions n°9 et 10) mais note qu'aucun élément quantitatif sur la gestion des débits d'eau de précipitations en amont de Morlaix n'est apporté pour être en mesure d'apprécier le dimensionnement d'ouvrages de gestion de ces eaux, comme le recommande l'Autorité environnementale (Ae). Les études engagées dans le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) de Morlaix devraient répondre à la recommandation de l'Ae. Leur description est précisée en page suivante.

#### **➤ Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Le besoin d'améliorer la conscience et la culture des risques ainsi que la gouvernance en cas de crise, et la nécessité de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens sont appréciés par ERB (M6). La ville de Morlaix est particulièrement concernée par cet objectif.

Une opposition ferme à la réalisation de barrages ralentisseurs de crue, et à l'engagement en ce sens de 90% des budgets alloués, apparaît dans de nombreuses interventions (M5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 28). Certains, sans y être formellement opposés demandent de privilégier les moyens classiques de reconstitution du bocage (RM1, M22), ou de « favoriser la résilience des milieux (RM2) ». Ce qui est souhaité par ERB (M6), et relayé (en tout ou partie) par les autres contributeurs, est d'engager un programme ambitieux de remembrement inverse à celui des années 60/70, avec des aides et indemnités de compensation environnementale, afin de recourir au « dédrainage, à la création de réseau de fossés et de mares temporaires, à la mise en place de fond dédié au remplacement des assolements à risque en zones stratégiques (érosion), à la recréation de talus (objectif X 2 sur 5 ans), à la remise en fonctionnalité des zones humides, au reméandrage des cours d'eau, à l'identification et à la restauration des têtes de bassin versant. » ERB précise qu'une action systémique de telle ampleur sur les bassins versants permettra de décaler le pic de crue de telle sorte qu'un lissage de celui-ci limitera l'inondation sans faire peser un danger supplémentaire à la population, celui des ruptures de digues. Elle permettra en outre des aménités positives attendues dans chacun des compartiments de ce Sage (biodiversité, pesticides, nitrates, paysages...)

Si un projet de bassins de retenue sur le Queffleuth est poursuivi, une résidente de Pleyber Christ demande quels sites sont retenus et comment les riverains seront prévenus (M3).

#### **➤ Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*La création d'ouvrages de lutte contre les inondations est du ressort du PGRI Loire-Bretagne.*

*Le SAGE n'a pas de supériorité hiérarchique sur le PGRI. La disposition n°72 « Accompagner la construction des ouvrages de ralentissement de crues » n'a pas de portée réglementaire sur ce sujet. Les acteurs de la CLE ont toutefois tenu à maintenir cette disposition.*

*Cependant, le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note de cette observation et proposera à la CLE de supprimer cette disposition.*

*En ce qui concerne les remarques relatives à l'engagement d'un programme ambitieux de « remembrement inverse à celui des années 60/70 » (renaturation), plusieurs dispositions du PAGD (lutte contre l'érosion, création de talus, remise en fonctionnalité des zones humides ...), combinées entre elles, permettent de répondre à cette ambition ou à ce souhait.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

Le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI d'intention) de Morlaix prévoit dans le cadre de son axe 6 consacré au ralentissement des écoulements de définir les conditions d'écoulement en amont de Morlaix et dans les galeries du centre ville. Une étude de préfiguration d'un système de ralentissement dynamique des écoulements est engagée en 2018. Un levé LIDAR permettra d'alimenter le modèle hydraulique amont « pluie-débit » en données topographiques précises afin d'identifier les meilleurs sites potentiels de stockage et de dimensionner les ouvrages.

A ce stade aucun projet de réalisation d'ouvrages n'est initié. Le syndicat mixte du Haut Léon propose en conséquence de supprimer la disposition n°72 visant à l'accompagnement de la construction des ouvrages de ralentissement des crues. Dès lors, l'affichage de la quotité de budget de 25% (environ 11,5 millions d'euros) pour la lutte contre les inondations n'est plus d'actualité.

Cependant, les dispositions n°1.4, 1.5 et 1.6 du PGRI Loire Bretagne prévoient de tenir informée la CLE et de l'associer aux projets de retenue ou de ralentissement des eaux.

La commission estime donc nécessaire de conserver une disposition n°72 en la reformulant pour accompagner les actions d'études des écoulements menées dans le cadre du PAPI afin de garantir à la CLE une complète information, et de pouvoir le cas échéant renseigner les riverains.

Si aucun programme massif de remembrement n'est envisagé, la commission reconnaît que les dispositions visant à préserver et réhabiliter les zones humides, à créer des talus et à lutter contre l'érosion concourent efficacement à la prévention des inondations.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Dans un but de prévention des inondations à Morlaix, un ancien élu de la commune (C1) propose une baisse du niveau du bassin du port de plaisance, par anticipation suffisamment forte, en période de risque par forte pluie, pour améliorer l'écoulement des eaux (augmentation de la différence de hauteur entre entrée et sortie du chenal). Il fait notamment valoir qu'un chenal d'écoulement vers la sortie des écluses doit être maintenu libre et que le creusement partiel effectué ces dernières années dans la vase dense n'était pas assez profond et n'a pas été réalisé sur toute la longueur du bassin.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon tient à rappeler qu'après un important processus de concertation lors de l'élaboration du SAGE, et dès le stade de l'élaboration de la stratégie collective, cette proposition n'a pas été retenue par les acteurs de la CLE car elle n'a pas convaincu sur le plan technique.*

*Ces remarques n'appellent donc pas de modification du PAGD sous réserve de l'avis de la CLE.*

**Appréciation de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse, s'estimant ne pas pouvoir porter elle-même d'appréciation sur cette proposition d'ordre technique.



### 3 - 6 - OBJECTIF 6 : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'ÉROSION CÔTIÈRE

#### ➤ Prise en compte dans le SAGE

La CLE vise au travers du SAGE l'amélioration de la connaissance, de la gestion des crises et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Cet objectif s'appuie sur **3 moyens prioritaires déclinés en 4 dispositions** :

- ◆ **Améliorer la connaissance et la conscience du risque** : 2 dispositions pour mieux connaître les risques côtiers (n°73), améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière (n° 74 bis).
- ◆ **Améliorer la gouvernance en cas de crise** : 1 disposition visant à poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine (n°74).
- ◆ **Diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens** : 1 disposition visant la prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme (n°75).

#### ➤ Les avis recueillis préalablement à l'enquête

La déclinaison de l'objectif n°6 a fait l'objet d'une recommandation du Comité de bassin proposant d'ajouter une disposition relative à l'amélioration de la conscience du risque. Cette recommandation a été suivie avec l'ajout de la disposition 74 bis.

#### ➤ Les observations recueillies au cours de l'enquête

Cet objectif n'a pas entraîné de propositions particulières. L'association ERB a toutefois tenu à faire part de son soutien aux dispositions correspondantes.

#### ➤ Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note des remarques émises par l'association Eau et Rivières de Bretagne qui n'appelle pas de modification du PAGD.*

#### **Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête approuve les 4 dispositions prévues mais s'étonne de l'absence d'observations à ce sujet, notamment de la part des communes spécialement concernées par le risque d'érosion. Les dispositions prévues vont dans le bon sens : amélioration de la conscience et de la culture du risque, mutualisation des moyens en cas de crise. La disposition n°75 relative à la prise en compte du changement climatique dans les documents d'urbanisme lui apparaît particulièrement indispensable pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.

### 3 - 7 - OBJECTIF 7 : MISE EN ŒUVRE DU SAGE, GOUVERNANCE

La mise en œuvre du SAGE nécessite une compréhension et une appropriation par l'ensemble des acteurs du territoire (usagers, citoyens riverains, élus et agents des collectivités locales, services de l'État, acteurs économiques...).

➤ **Prise en compte dans le SAGE**

Le SAGE devra faciliter la transmission de l'information, favoriser la sensibilisation et la mobilisation de ces différents publics à la gestion intégrée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Il appartiendra à la cellule d'animation d'assurer les missions de coordination, d'animation, de capitalisation, de suivi et d'appui aux initiatives locales. La structure porteuse du SAGE favorisera les initiatives locales ou assurera la maîtrise d'ouvrage en l'absence de porteurs locaux de projet.

L'objectif n°7 s'appuie sur **4 moyens prioritaires déclinés en 6 dispositions** :

◆ **Appliquer la réglementation**

1 disposition visant à mieux informer les acteurs sur la réglementation existante (n°76).

◆ **Assurer le suivi et l'évaluation**

1 disposition assurant le suivi des actions et la communication pour une amélioration en continu (n°77).

◆ **Sensibiliser les acteurs**

1 disposition visant à sensibiliser et impliquer les citoyens (n°78)

◆ **Améliorer la gouvernance**

3 dispositions permettant d'assurer le portage et la gouvernance du SAGE (n°79), de partager et harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire (n°80), de coordonner les programmes de lutte contre les algues vertes avec les SAGE voisins (n°80 bis).

➤ **Les avis recueillis préalablement à l'enquête**

La déclinaison de l'objectif n°7 a fait l'objet d'une réserve et de recommandations.

Le conseil régional a émis un avis favorable sous réserve :

- d'un affichage plus explicite et plus affirmé sur le rôle que la CLE entend jouer dans la rénovation de la gouvernance et de l'organisation des maîtrises d'ouvrage sur son territoire, au service de l'efficacité des projets et actions menées. Les évolutions des compétences GEMAPI doivent être intégrées dans la phase de mise en œuvre du SAGE, notamment l'articulation SAGE-EPCI, la place des syndicats de bassins versants/SAGE, les pistes de coopérations territoriales, etc.

Le comité de bassin Loire – Bretagne recommande :

- en lien avec l'orientation 12D du Sdage, intégrer au PAGD une disposition relative à une coordination entre les CLE des Sage Léon-Trégor et Bas-Léon ainsi qu'à une cohérence entre ces deux Sage, nécessaires au regard de la thématique « algues vertes sur vasières » ; s'engager à renforcer la coordination avec la CLE du SAGE Bas Léon (instances ou modalités de coordination, plans d'actions communs ou coordonnés...).

- En lien avec l'orientation 12D du Sdage, intégrer au PAGD une disposition relative à une coordination entre les CLE des Sage Léon-Trégor et Baie de Lannion ainsi qu'à une cohérence entre ces deux Sage, nécessaires au regard de la thématique « algues vertes sur plages » ; s'engager à renforcer la coordination avec la CLE du SAGE Baie de Lannion (instances ou modalités de coordination, plans d'actions communs ou coordonnés...).

*En réponse, la CLE du 28 février 2017 a approuvé l'ajout de la disposition n°80 bis « Partager et coordonner les programmes de lutte contre les algues vertes avec les SAGEs limitrophes » qui précise notamment :*

*« Le territoire du SAGE Léon-Trégor est contigu à celui du SAGE Baie de Lannion à l'est et à celui du SAGE Bas Léon à l'ouest, et présente des problématiques communes d'algues sur plages pour le*

premier, et d'algues sur vasières pour le second. La CLE du SAGE Léon-Trégor impulse une coordination avec le SAGE Bas-Léon de manière à rendre cohérents les programmes de lutte contre la prolifération des algues vertes sur vasières à l'échelle de chacune des baies concernées. En outre, la commission locale de l'eau encourage vivement le partage des connaissances et des objectifs, des expériences entre les acteurs des SAGE limitrophes, ainsi que l'harmonisation des savoir-faire. »

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission s'étonne que la recommandation de l'Ae n'ait été suivie que pour le SAGE Bas Léon. Elle recommande d'ajouter « La CLE du SAGE Léon-Trégor impulse une coordination avec le SAGE Baie de Lannion de manière à rendre cohérents les programmes de lutte contre la prolifération des algues vertes sur plages à l'échelle de chacune des baies concernées ». Plus généralement, il serait souhaitable de développer les coordinations inter-SAGES sur des sujets importants d'intérêt commun (alimentation en eau potable, gestion des cours d'eau ayant des affluents sur 2 SAGES...).

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Concernant la disposition n°79 « Porter et gouverner le SAGE », une observation demande que la gouvernance et les modalités de mise en œuvre soient établies dans les délais les plus courts. L'importance de réaliser un bilan chiffré précis, au terme des 6 ans de SAGE pour étayer sa reconduction est pointée. Une autre observation « attire l'attention sur la nécessité que la structure porteuse du SAGE soit clairement constituée avant la signature par le préfet, les récentes lois GEMAPI et NOTRe ayant complètement bouleversé l'organisation qui a prévalu jusqu'à l'élaboration des présents documents (M14). »

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon a bien conscience de la nécessité que la structure porteuse soit identifiée à l'approbation du SAGE Léon-Trégor. Le Président du Syndicat Mixte du Haut-Léon a entamé des démarches réglementaires de modifications de statuts pour prendre la compétence de la mise en œuvre du SAGE Léon-Trégor.*

*Comme tous les SAGES, le SAGE Léon-Trégor sera adopté pour une durée de 6 ans, et devra à son terme faire l'objet d'une évaluation qui s'appuiera notamment sur le tableau de bord figurant dans le PAGD, et si besoin d'une révision.*

*Ces remarques n'appellent donc pas de modification du PAGD.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 introduisait le transfert des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi) aux EPCI le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet aux départements et aux régions qui assuraient jusqu'à maintenant une mission liée à la Gemapi d'en « poursuivre l'exercice au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 », sous réserve de la signature d'une convention avec les communes et les EPCI concernés.

Dans ce contexte d'évolution des compétences dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi), il est important que la gouvernance et le portage du SAGE soient clarifiés le plus rapidement possible pour l'ensemble du territoire du SAGE sans dichotomie. La commission en fera la recommandation.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Une observation souligne que « la CLE accomplit un travail important à l'égard du SAGE mais elle n'a qu'un rôle de coordination, d'animation et de préconisation. Il manque la désignation d'instances qui contrôlent et qui sanctionnent par contrainte, pénalités ou toute autre forme le non-respect des objectifs et recommandations à atteindre. »

➤ **Question complémentaire de la commission**

La commission d'enquête a posé une question dans le procès-verbal de synthèse relative à la gestion des infractions : appliquer la réglementation suppose une observation de ce qui se passe et des interventions avec pour les infractions le recours le cas échéant à la police de l'eau. Quelles sont la stratégie et l'implication éventuelle de la CLE en la matière ?

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note de cette remarque émise par Monsieur Jean-Michel Hélias qui n'appelle pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE,, et rappelle que le contrôle des dispositions et règles du SAGE s'effectue essentiellement par les services de l'État au travers des décisions prises dans le domaine de l'eau qu'ils sont amenés à prendre et par les collectivités, indirectement, au travers des documents qu'elles sont amenées à rédiger (SCOT, PLUI, PLU...).*

*La même réponse est apportée à la question complémentaire de la commission d'enquête, étant de plus précisé que la CLE est appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation relevant du contrôle du service de la Police de l'eau. La CLE ou la structure porteuse du SAGE n'ont pas de pouvoir propre de police.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

Effectivement la CLE n'a pas le pouvoir de police de l'eau. Par contre la CLE et les syndicats mixtes du territoire, organismes particulièrement proches du terrain, peuvent détecter ou être alertés sur des infractions graves et logiquement demander l'intervention de la Police de l'eau.

➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

Eau et Rivières de Bretagne propose une nouvelle disposition prévoyant que « la CLE peut se saisir le cas échéant de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La CLE se dote d'un outil d'examen. Les services instructeurs sont invités à transmettre à la CLE dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projet d'ICPE et de concessions de recherche minières entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité. » Sont ainsi visés les projets impactant fortement la ressource en eau et/ou les milieux naturels aquatiques.

Eau & Rivières de Bretagne indique que plusieurs SAGE dont les SAGE de la baie de Saint-Brieuc et Argoat Trégor Goelo ont introduit dans leur PAGD une disposition permettant à la CLE de se saisir de tout projet d'ICPE et de formuler un avis.

De nombreuses observations vont dans le même sens et expriment la demande que la CLE soit saisie et émette un avis sur la création et la modification d'ICPE.

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

Le Syndicat Mixte du Haut Léon tient à rappeler que la CLE est tenue réglementairement de donner un avis lors de l'instruction des projets soumis seulement à autorisation « loi sur l'eau ». Le SAGE ne peut pas créer de la procédure et prévoir une consultation non prévue par le Code de l'environnement, une telle disposition serait clairement illégale. Ces remarques n'appellent donc pas de modification du PAGD.

**Appréciation de la commission d'enquête :**

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo a été approuvé par arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 21 avril 2017 avec une disposition n°3 (P 77 du PAGD) « Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau » ainsi rédigée :

« La Commission Locale de l'Eau peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau se dote d'un outil d'examen. Les services instructeurs sont invités à transmettre à la Commission Locale de l'Eau, dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projets régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité. »

La commission d'enquête recommande de vérifier les aspects juridiques et s'il n'y a pas de contre-indication d'ajouter la même disposition que celle du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo permettant la saisine par la CLE le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE.

### **3 - 8 - MOYENS FINANCIERS, CALENDRIER, ÉVALUATION ET INDICATEURS DE SUIVI**

➤ **Prise en compte dans le SAGE**

Il ressort du PAGD que l'évaluation financière pour la mise en œuvre du SAGE sur 6 ans s'élève à 46,3 millions d'euros (valeur 2015), avec la répartition suivante par objectif :

- Objectif « Améliorer la qualité de l'eau » : 27 %

(dont 28 % pour des opérations groupées relatives à l'assainissement non collectif, 21 % pour les démarches « zéro phyto », 14 % pour accompagner les agriculteurs dans l'évolution des pratiques)

- Objectif « Lutter contre les inondations » : 25 %

(dont 95 % pour les ouvrages de ralentissement des crues en amont des zones urbanisées)

- Objectif « Préserver le littoral » : 17 %

(dont 88 % pour la poursuite de la mise en œuvre des plans de lutte contre les Algues Vertes)

- Objectif « Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels » : 16 %

(dont 61 % pour l'amélioration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau, 12 % pour la préservation du bocage)

- Objectif « Sécuriser la ressource en eau » : 14 %

(dont 98 % pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable).

Les coûts liés au personnel (techniciens, animation...) sont estimés à 29 % du coût global du SAGE soit 10,4 millions d'euros correspondant à 29,4 équivalents temps plein.

Un calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles est détaillé au PAGD face à chacune des 82 dispositions et des 3 articles du règlement (période prévue de 2017 à 2022).

S'agissant des indicateurs, là aussi un tableau de bord prévoit pour chaque disposition et article des indicateurs de moyens afin de suivre son application ainsi que des indicateurs de résultats dans certains cas.

#### ➤ Les avis recueillis préalablement à l'enquête

Le syndicat mixte du Trégor s'était interrogé sur la prise en compte, dans la première programmation envisagée, des coûts de réalisation du programme de ralentissement dynamique sur le bassin versant de Morlaix, et avait demandé que soient précisées les données budgétaires. En réponse, la CLE a indiqué qu'elle n'a pas les moyens d'estimer les coûts réels de ces ouvrages, renvoyant à une étude technique portée par le syndicat mixte du Trégor, mais a complété l'évaluation financière dans le sens demandé en intégrant l'objectif de lutte contre les inondations et les chiffres correspondants dans les coûts globaux, comme rappelé ci-dessus.

Sur le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation, ce sont les remarques du Conseil départemental du Finistère (confusion entre indicateurs de résultats et indicateurs d'impact ; réserve visant une révision du dispositif afin de permettre un véritable pilotage du SAGE) et de l'Ae (demandes de compléter le tableau de bord avec indication de la source et de la fréquence des données ; de dresser un bilan de l'efficacité des programmes opérationnels et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux ; d'intégrer les nouveaux éléments de connaissance à l'évaluation environnementale) qui ont été partiellement prises en compte pour la modification dans le sens demandé.

#### ➤ Les observations recueillies au cours de l'enquête

La question des moyens financiers a été peu évoquée dans les contributions sauf pour « s'opposer à ce que 90% des budgets alloués (à l'objectif 5 lutte contre les inondations, voir plus haut) soient investis dans des barrages ralentisseurs de crue » et demander que ces fonds soient redéployés vers un programme de « remembrement » différent.

Mme Lecoq (M4) a tenu à souligner que « le volet financier est complètement simpliste, aussi les citoyens ont du mal à comprendre qui finance quoi ».

La faiblesse des indicateurs de suivi ou d'évaluation a été évoquée dans 2 contributions (RM1, M4).

Mme Morel (M11) a signalé de son côté que « le document ne prévoit pas suffisamment les échéances et un calendrier de réalisation des actions, les moyens d'y parvenir et les critères d'évaluation ne sont pas décrits clairement ».

Certains ont estimé que les délais de mise en œuvre étaient trop longs, ainsi RS1 estimant que, pour l'application de l'article du règlement concernant l'accès du bétail aux cours d'eau, un an au lieu de 3 est suffisant.

Enfin, l'association ERB a, au travers de certaines propositions liées aux différents objectifs, demandé la révision ou l'imposition d'échéances précises (objectifs généraux nitrates, proposition d'article 4 du règlement, dispositions 21 bis, 39, 61, 63 bis, 72, délai de mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable à ramener de 6 à 3 ans...). Certaines de ces demandes, en termes de calendriers, ont été dans quelques cas également

reprises par les contributeurs qui se sont appropriés les propositions d'ERB.

➤ **Question complémentaire de la commission d'enquête**

De façon synthétique, quels sont les moyens financiers et les moyens en personnel, en distinguant si possible ceux déjà acquis, ceux à venir avec une forte probabilité, ceux espérés, et ceux mobilisables le cas échéant par le biais d'autres structures (notamment les programmes d'actions), pour contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur sa durée théorique de 6 ans ?

➤ **Réponses du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*L'évaluation financière consiste en une évaluation des coûts du SAGE détaillés par objectif du SAGE. Il ne peut y avoir à ce stade une répartition des financements. Elle se fera lors du lancement des programmes et actions de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.*

*Le calendrier des actions figure en page 182 du PAGD.*

*Le Syndicat Mixte du Haut Léon tient à rappeler l'importance du processus de concertation durant les phases d'élaboration du SAGE qui a permis d'aboutir à un tableau de bord d'indicateurs de suivi et d'évaluation et d'un calendrier de réalisation des mesures, partagés par tous les acteurs qui ont souhaité l'élaboration d'outils simples et applicables.*

*Ces remarques n'appellent donc pas de modification du PAGD.*

*A la question complémentaire de la commission d'enquête relative aux moyens du SAGE, il a été ajouté les précisions suivantes :*

*Concernant les moyens en personnel visés pour la durée des 6 ans de mise en œuvre du SAGE, et qui devront être répartis entre les différentes structures :*

- Pour l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau : 1 ETP pour les actions non-agricoles et 6 ETP pour les actions agricoles*
- Pour l'objectif de préservation du littoral : 3 ETP pour les actions non-agricoles et 6 ETP pour les actions agricoles*
- Pour l'objectif d'amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels : 8,7 ETP pour les actions non-agricoles et 2 ETP pour les actions agricoles*
- Pour l'objectif de sécurisation de la ressource en eau : 0,4 ETP*
- Pour les objectifs de lutte contre les inondations, les submersions marines et l'érosion côtière : 0,3 ETP*
- Pour l'objectif de mise en œuvre du SAGE (animation, suivi et administration) : 2 ETP*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête prend note des précisions apportées. Elle rappelle que le SAGE est d'abord un document de planification, et que les financements dont il est fait état correspondent généralement à des opérations menées par les acteurs de l'eau du territoire (syndicats, collectivités...). Il est donc difficile de repérer les moyens financiers ou en personnel relevant strictement du cadre du SAGE, les actions étant néanmoins réalisées en concertation et concourant à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus.

A titre d'information, la commission a notamment relevé que 3 contrats de territoire et 2 plans Algues vertes 2 sont effectifs sur le territoire et permettent de mobiliser les moyens ci-après :

- Contrat territoire Trégor (2014-2018) : montant prévisionnel de 3,07 M€
- Contrat territoire de la Penzé (2015-2019) : montant prévisionnel de 1,67 M€

- Contrat territoire du Kérallé (2014-2018) : montant prévisionnel de 0,71 M€
- Plan Algues Vertes 2 Anse de l'Horn-Guillec (2017-2021) : montant prévisionnel de 2,76 M€
- Plan Algues Vertes 2 Anse du Douron (2017-2021) : montant prévisionnel de 2,23 M€.

En termes de calendrier, la commission a relevé que la plupart des actions seront engagées dès la publication du SAGE. Pour certaines dispositions, elle estime qu'une mise en œuvre plus précise et plus contraignante en termes de calendriers serait néanmoins envisageable (cf. recommandation pour l'objectif 1).

A propos des indicateurs, elle note qu'ils ont d'ores et déjà été complétés et détaillés pour tenir compte des avis des instances consultées et que l'ensemble devrait permettre, au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE, et surtout à l'issue de sa durée théorique de 6 ans, de disposer de données intéressantes permettant de contribuer à son évaluation et à son éventuelle révision.

### 3 - 9 - RÈGLEMENT

#### ➤ Traduction dans le SAGE

Le règlement du SAGE définit des règles précises permettant la réalisation des objectifs spécifiques exprimés dans le PAGD. Leur objet est strictement délimité par le code de l'environnement.

Le règlement du SAGE Léon-Trégor comporte 3 articles :

**Article n°1** : interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées

**Article n°2** : interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau

Ces deux règles concernent la réalisation de l'objectif spécifique n°2 : Préserver le littoral.

**Article n°3** : interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le Plan Algues Vertes (PAV). Les zones humides des 2 PAV Horn/Guillec et Douron pour lesquelles s'applique cette interdiction sont cartographiées dans le règlement.

Les règles 2 et 3 concernent la réalisation de l'objectif n°3 : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels.

#### ➤ Les avis recueillis préalablement à l'enquête

La chambre d'agriculture a insisté sur la nécessité d'accompagner l'interdiction prévue par l'article 2 d'une démarche de sensibilisation et de recherche de solutions adaptées en direction des exploitants concernés. Sur l'article 3, elle a appelé à une application de la règle avec discernement de manière à ne pas générer une incertitude juridique préjudiciable aux projets économiques.

La CLE a pris note de ces remarques qui n'appelaient pas de modification particulière.

A propos de l'article 3 et de la cartographie des zones humides incluses dans le règlement, le Conseil départemental du Finistère a lui proposé de reformuler la règle afin de permettre de toujours s'appuyer sur la dernière version des inventaires validé en CLE et facilement accessible pour le public sur le portail internet GéoBretagne par exemple. La CLE n'a pas donné suite à cette proposition, estimant qu'il était délicat juridiquement et risqué de prévoir une carte évolutive des inventaires et renvoyant l'actualisation à la révision du SAGE.



➤ **Les observations recueillies au cours de l'enquête**

La très grande majorité des observations reprend la proposition d'Eau et Rivières qui sollicite l'adjonction au règlement d'un 4ème article libellé comme suit : « Compte tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés jusqu'en 2020 (afin de laisser le temps aux agriculteurs de s'approprier de nouvelles techniques) et interdite après cette date ».

Nombre de contributions s'associent également à la demande d'interdiction de retenue d'eau dans les zones humides pour les arrosages de légumes, proposée par ERB sous forme plus large de modification de l'article 3 ainsi qu'il suit : suppression de l'exception « pour création de retenues pour irrigation » et ajout après la série d'exceptions « Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour éviter l'impact ; réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne révisé 2016-2021. »

Sur l'objectif 2 (préserver le littoral), un contributeur (RM1) a par ailleurs proposé de traduire l'interdiction d'extraction de matériaux en article (et donc dans le règlement).

➤ **Réponse du Syndicat Mixte du Haut Léon, structure porteuse du SAGE**

*Pour les première et dernière remarques (proposition de 4ème article et d'interdiction d'extraction de matériaux), voir les réponses ci-dessus.*

*Pour la demande de modification de l'article 3, le Syndicat Mixte du Haut Léon tient à rappeler également l'importance du processus de concertation durant les phases d'élaboration du SAGE qui a permis d'aboutir à la définition de cet article par tous les acteurs après une négociation serrée. De ce point de vue, le SAGE Léon-Trégor répond à une finalité majeure du SAGE, qui est la gestion concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

*Cependant, le Syndicat Mixte du Haut Léon prend note de cette observation et proposera à la CLE de supprimer cette exception (voir la réponse ci-dessus).*

*Il sera ajouté que le principe ERC (éviter, réduire, compenser) est un principe d'instruction à portée réglementaire, inscrit au code de l'environnement. L'inscrire dans le SAGE ne constituerait que du rappel réglementaire.*

**Appréciation de la commission d'enquête :**

Comme déjà indiqué, la commission d'enquête a noté la proposition de suppression de l'exception de l'article 3. Elle s'est également prononcée sur la demande d'interdiction du glyphosate (voir pages 17 et 18) et d'extraction de matériaux (pages 22 et 23).

Sur un plan plus large, elle rappelle que le règlement a un champ d'action strictement encadré et qu'on ne peut donc y mettre que certains types de règles dûment listées à l'article R212-47 du code de l'environnement. On ne peut donc y proposer d'autres règles, ni une interdiction générale et absolue, ni l'utiliser en vue de la création de droits ou de procédure.

Même si elle relève que la cartographie des zones humides n'a fait l'objet d'aucune mise en cause au cours de l'enquête, elle invite néanmoins la CLE à s'interroger à nouveau sur la meilleure façon de garantir sa tenue à jour et sa mise à disposition permanente du public.

Enfin, elle estime que, dans la mesure où le règlement est un document opposable aux tiers et comporte donc des interdictions, il conviendra d'en assurer au mieux la diffusion auprès de tous les publics potentiellement concernés.

#### **4 - AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE SAGE :**

**Après avoir :**

- pris connaissance des lieux et étudié le dossier de façon approfondie,
- conduit l'enquête publique et s'être tenue à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il lui paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- obtenu tous les renseignements nécessaires auprès du Président de la CLE, des services du Syndicat mixte des bassins du Haut-Léon, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère,

**la commission d'enquête retient que :**

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Léon-Trégor a été engagé en 2009 sur un périmètre hydrographique bien défini, et est aujourd'hui l'un des derniers restant à approuver en Bretagne.

L'état des lieux du territoire, dressé en 2013, a permis de mettre en évidence les pressions s'exerçant localement sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet de SAGE a retenu comme enjeu transversal le maintien des activités économiques (agriculture, industrie agroalimentaire, conchyliculture, tourisme...), selon une démarche de responsabilité environnementale. Les principaux défis du SAGE peuvent se résumer ainsi :

- maintenir la ressource en eau quantitativement et qualitativement ;
- atteindre le bon état écologique des cours d'eau et des milieux littoraux ;
- prévenir les risques d'inondation et d'érosion ;
- informer et former régulièrement les acteurs (professionnels, principalement les agriculteurs, les collectivités, les particuliers...) sur les risques et les bonnes pratiques ;
- avoir une gouvernance assurant la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble du territoire.

Les enjeux identifiés ont été traduits en 7 objectifs spécifiques, eux mêmes déclinés en 82 dispositions et 3 articles de règlement.

L'élaboration du projet de SAGE s'est faite en menant, au sein de la Commission Locale de l'Eau et de groupes thématiques, la concertation la plus large possible associant élus, professionnels, associations et services de l'État. Ce travail de concertation a permis de rassembler autour d'une table des acteurs parfois antagonistes qui ont finalement accepté des compromis et appris au fil du temps à se connaître et à discuter entre eux d'objectifs communs pour avancer ensemble vers une gestion équilibrée de l'eau respectueuse des usages et des milieux aquatiques du territoire. La contrepartie pour garantir la continuité du dialogue a été d'accepter dans certains cas des objectifs moins ambitieux, notamment dans le secteur Horn/Guillec où les négociations ont été particulièrement serrées.

Au terme de ce processus, le projet a été soumis à la consultation des diverses instances concernées, au premier rang desquelles le Comité de Bassin qui a émis un avis favorable attestant de la compatibilité du projet de SAGE avec Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

85 instances ont été consultées et les avis émis ont été tous favorables, le cas échéant assortis de

réerves ou recommandations. Le projet de SAGE a ensuite été complété pour tenir compte de la majeure partie des remarques recueillies.

De son côté, l'association Eau et Rivières de Bretagne a tenu, dans le cadre de la présente enquête publique, à souligner la qualité de la démarche d'élaboration même si elle a également fait part de quelques réserves et demandes d'amélioration.

Un gros effort d'identification des problèmes et de sensibilisation des acteurs a été fourni : de multiples dispositions visent à l'amélioration des connaissances et à la participation de tous. Cette dynamique positive mérite d'être poursuivie.

Le projet de SAGE est encore perfectible et la volonté de progresser de la structure de pilotage est réelle. Le rôle de fédérateur du président de la CLE est difficile mais sa volonté d'aboutir certaine. Le résultat obtenu est une première étape.

Dans la mesure où le SAGE est un document de planification, la CLE ne dispose pas de moyens de contrainte pour faire appliquer les dispositions et contrôler l'application de la réglementation. De plus, les transferts de compétences en cours dans le domaine de la GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des risques d'Inondation (GEMAPI) introduisent des incertitudes supplémentaires sur la mise en œuvre du SAGE. Il conviendra donc de clarifier rapidement la gouvernance et le portage du SAGE pour l'ensemble du territoire concerné.

Les dispositions prévues ne pourront être mises en œuvre qu'avec les moyens humains et financiers associés. La présentation financière dans le projet de SAGE est générale et mériterait d'être affinée, en termes de programmes opérationnels correspondants (ont notamment été repérés trois contrats de territoires et deux plans algues vertes 2).

Disposer du bilan des actions déjà menées dans le cadre de ces programmes aurait permis de mieux appréhender la démarche retenue pour fixer les objectifs.

Le comité de bassin Loire-Bretagne, la région, le conseil départemental du Finistère, le public, principalement l'association Eau & Rivières de Bretagne, ont tous souligné le manque d'ambition des objectifs en concentration de nitrates.

La commission d'enquête a analysé les évolutions des concentrations de nitrates sur l'Horn, le Guillec et le Douron et **demande d'inscrire dans le SAGE les objectifs des plans Algues vertes 2**, qu'elle estime accessibles. Atteindre 50mg/l sur l'Horn en 2024 avec une baisse continue au-delà permettrait de rouvrir le captage de l'Horn en 2027 comme l'indique la CLE dans son mémoire en réponse.

**Au final, la commission souligne que le projet de SAGE Léon Trégor contribuera à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le périmètre concerné mais qu'il conviendrait de l'améliorer sur certains points.**

**Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet de SAGE Léon Trégor, sous réserve de réviser à la hausse les objectifs stratégiques en concentration de nitrates pour les eaux superficielles conformément à ceux des Plans Algues Vertes 2, en fixant :**

- Pour l'Horn et le Guillec, des objectifs de 59 mg/l en 2021, de 50 mg/l en 2024, avec une poursuite de la baisse au-delà et une perspective de réouverture effective du captage de l'Horn en 2027 ;
- Pour le Douron, des objectifs de 25 mg/l en 2021 et 20 mg/l en 2027 .

et en recommandant de :

- fixer un objectif de bon état (50 mg/l) en 2021 pour les masses d'eaux souterraines des baies de Lannion et de Morlaix.

- clarifier le plus rapidement possible la gouvernance et la mise en oeuvre du SAGE sur l'ensemble du territoire concerné, dans un contexte d'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

- renforcer la mise en oeuvre des dispositions n°19 « Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique » et n°20 « Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires » en prévoyant des moyens financiers et humains pour l'accompagnement et la diffusion des méthodes alternatives à l'utilisation du glyphosate.

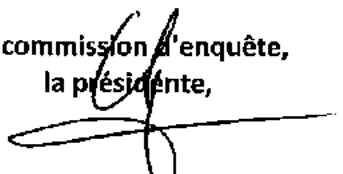
- identifier nommément les infrastructures concernées par la disposition n°11 « Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes » et la reformuler afin que le traitement des eaux pluviales soit opéré prioritairement dans les secteurs de prises d'eau et de captages pour l'alimentation en eau potable et lors de la réfection importante de section de voies ou de franchissement de cours d'eau.

- engager un effort de communication, d'une part pour faire mieux partager les enjeux, objectifs et dispositions du SAGE à toute la population du territoire, et, d'autre part, pour informer plus particulièrement les publics potentiellement concernés par la mise en oeuvre des articles du règlement.

- tenir compte des appréciations et recommandations portées dans les conclusions thématiques (partie 3 ci-dessus).

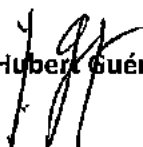
A Quimper, le 2 mars 2018

La commission d'enquête,  
la présidente,



Josiane Guillaume

Yves-Hubert Guéniot



Gilles Picat

